

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMpte RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE2^e Séance du Mardi 24 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1973.** — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 4311).

Mme Chonavel, MM. Maurice Cornette, Rocard, Godon, Icart, Fortuit, Rabreau, Benoist, Rolland, Michel Durafour, Grussenmeyer, Westphal, Fontaine, Tremeau, Cousté, Bisson, de Gastines, Carpentier.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Ordre du jour** (p. 4325).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585).

Je demande à chacun des nombreux orateurs inscrits de bien vouloir respecter le temps de parole qui lui a été imparti.

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Monsieur le ministre, votre projet de budget pour 1973 exprime la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'aggraver sa politique en matière de hausse des prix. C'est sur ce seul aspect que portera mon intervention.

Les impôts indirects représentent les deux tiers des recettes globales, tandis que l'impôt sur le revenu sera supporté essentiellement par les salariés, dont le nombre d'assujettis augmente dans des proportions considérables. C'est le conseil des impôts qui attire notre attention sur ce fait.

Pour 1973, le rendement de la seule taxe sur la valeur ajoutée augmentée de 16,8 p. 100. Jamais on n'avait vu une telle majoration en un an !

C'est en tablant sur la hausse des prix que vous pouvez équilibrer votre budget. L'an dernier, vous prévoyiez une hausse des prix de 4,3 p. 100 à l'arrivée et selon vos propres chiffres, c'est d'une augmentation de 6,1 p. 100 qu'il s'agit. D'après d'autres chiffres, en particulier ceux de la C. G. T., la hausse des prix s'élève réellement à 8,5 p. 100 en un an.

Vous prévoyez pour 1973 une augmentation des prix de détail de 5,6 p. 100. Mais l'expérience montre que vos prévisions sont toujours en dessous de la réalité.

Si l'on examine les choses en détail, toujours selon vos propres chiffres, on s'aperçoit que ce sont les prix des produits alimentaires qui augmentent le plus : 7,6 p. 100 de plus pour les produits à base de céréales ; 9,2 p. 100 pour le poisson ; 16 p. 100 pour la viande. C'est ainsi qu'en un an, le pain a augmenté de 11 p. 100, la viande de bœuf à rôtir de 25,6 p. 100, le gaz et l'électricité, à la suite des décisions gouvernementales, respectivement de 4 p. 100 et 4,15 p. 100, les cigarettes et le tabac de 10 p. 100, les transports publics de 7,2 p. 100.

Ainsi, le Gouvernement organise lui-même la hausse des prix. Il montre l'exemple, la voie à suivre. Il est responsable de la vie chère.

L'inflation s'accélère. Le grand capital a toujours cherché à utiliser l'inflation comme un des moyens essentiels de compression du pouvoir d'achat populaire. Le Gouvernement entretient délibérément l'inflation et l'utilise comme moyen de comprimer les salaires en proclamant que c'est l'augmentation des salaires qui est cause de l'inflation. Il sait qu'il n'en est rien et que l'inflation est étroitement liée à la concentration capitaliste poussée au maximum et allant de pair avec une accumulation effrénée des profits.

La hausse des prix est le fait des grosses sociétés capitalistes qui utilisent tous les moyens pour accroître leurs bénéfices.

Prenons l'exemple de l'industrie pharmaceutique, dont les dépenses en publicité sont deux fois supérieures à ses dépenses de recherche et qui se plaît à modifier le même produit à l'infini, afin de le vendre toujours plus cher, sans qu'il lui en coûte beaucoup : il se vend actuellement trente-sept marques d'aspirine différentes !

Depuis quatorze ans, pour masquer ses responsabilités, le pouvoir a inventé toutes sortes de moyens — plan de stabilisation, contrats anti-hausse, opérations « Viande hachée » et « Suivez le bœuf ». Mais le résultat c'est que, depuis quatorze ans, les prix n'ont cessé d'augmenter et que la course s'accélère de plus en plus.

Qui est frappé par cette politique ? Le patronat dont les profits, pour les vingt plus grosses sociétés, ont augmenté de 13,7 p. 100 à 104 p. 100 en un an ? Certainement pas !

Votre politique de vie chère frappe les familles de travailleurs, en premier lieu de ceux — et ils sont des millions — qui n'ont pas 1.000 francs de salaire par mois pour vivre, parmi lesquels 400.000 agents de la fonction publique. La vie chère frappe ces millions de retraités qui vivent avec 12 francs par jour, ces femmes, seules pour subvenir aux besoins de leur famille : elles sont 190.000 veuves de moins de 50 ans et 72.000 mères célibataires qui élèvent 92.000 enfants. Sont également touchées les familles qui ont un des leurs handicapé. Il y a actuellement 1.200.000 enfants handicapés, dont 388.000 gravement atteints, pour lesquels l'essentiel des charges que les soins et leur éducation nécessitent est supporté par les parents.

La hausse des prix, c'est l'obligation pour des millions de gens de se priver des choses les plus élémentaires ; se priver de nourriture, du manteau ou de la paire de chaussures dont on reporte toujours l'achat ; se priver de vacances, de loisirs

— l'indice officiel accuse une hausse des prix de 11,1 p. 100 pour les journaux et la librairie — se priver de la machine à laver — 48 p. 100 des ménages d'ouvriers n'en possèdent pas — ou de l'aspirateur qui manque dans 52 p. 100 des ménages d'ouvriers, alors qu'ils soulageraient bien la peine des ménagères.

Se priver, toujours se priver, voilà le lot quotidien de milliers et de milliers de familles dans votre régime. Des exemples, en voici :

J'ai reçu récemment à ma permanence une femme vieillie avant l'âge, au bord de la dépression, serveuse dans un restaurant, veuve avec trois enfants ; son salaire mensuel est de 1.500 francs. Pension et allocations familiales comprises, elle doit faire vivre sa famille avec 2.500 francs, sur lesquels il lui faut prélever 960 francs de loyer.

Un jeune couple, employé aux P. T. T., dispose de 2.160 francs pour des salaires mensuels de 1.190 et 970 francs. N'ayant qu'un seul enfant, le ménage ne bénéficie pas des allocations familiales. Son budget se décompose ainsi : 400 francs pour le loyer, 400 francs pour la nourrice, 80 francs pour les transports, 100 francs pour la cantine, 50 francs pour le gaz et l'électricité, 150 francs pour le remboursement de prêts pour l'achat de mobilier et d'un récepteur de télévision, soit au total 1.180 francs. Il reste 980 francs pour nourrir et habiller trois personnes, pour se cultiver et se distraire !

Une jeune femme seule avec un enfant, ouvrière spécialisée dans la métallurgie, gagne 900 francs. Elle perçoit 38,60 francs de salaire unique et 61,75 francs d'allocation « orphelin » et doit ainsi faire face à toutes ses charges avec 1.000,35 francs.

Voici son budget : 275 francs de loyer ; 300 francs de garde d'enfant ; 80 francs pour l'eau, le gaz et l'électricité ; 13 francs de transport, 110 francs pour l'achat à crédit d'une cuisinière, soit un total de 778 francs. Il lui reste 222,35 francs.

Cette jeune femme nous a dit que si ses parents ne l'aidaient pas un peu, elle ne pourrait même pas manger à sa faim !

S'agit-il de cas extrêmes ? Non ! Combien de familles modestes suppriment la viande à table ; on n'en consomme que deux ou trois fois par semaine ; on la réserve souvent au mari car son travail est plus fatigant.

Quoi de plus bouleversant que d'entendre à l'émission de télévision « Du côté des enfants », cette petite fille, orpheline de mère, deuxième de sept enfants et invitée dans un foyer plus aisé, dire que ce qui l'a le plus frappée dans cette famille « c'est qu'on mangeait bien » ?

Viande, fruits, légumes frais sont redevenus un luxe. Quel monde aberrant que celui où l'on donne des primes aux producteurs pour détruire fruits, légumes, viande par centaines de milliers de tonnes alors que tant d'enfants, de retraités, de familles en sont privés ! Et quel gâchis puisque 619.000 tonnes de fruits et de légumes ont ainsi été détruits en cinq ans ! Trente kilos par habitant ! A 1,50 franc le kilo, ces destructions représentent un manque à gagner d'un milliard de francs pour les commerçants et les agriculteurs.

Les dépenses d'habillement sont elles aussi comprimées. La part des ressources familiales qui leur est consacrée est tombée de 15 p. 100 en 1950 à 10,9 p. 100 en 1967. Ces dépenses diminuent dès que les familles éprouvent des difficultés à faire face à des charges plus difficilement compressibles.

Autre problème : les vacances, luxe que sept millions et demi sur quinze millions de personnes de moins de vingt ans ignorent, que 54 p. 100 des Français ne peuvent s'offrir. C'est cependant parmi ceux-là que le besoin de repos est le plus grand du fait d'une productivité poussée au maximum, des longues heures de travail et de transport effectuées tout au long de l'année.

Dans le département du Nord, sur 120 familles prises au hasard, 20 seulement sont parties en vacances cette année, souvent d'ailleurs en camping ou dans la famille.

La baisse de la consommation est réelle aussi en matière de soins médicaux. C'est ainsi que, dans des centres de santé municipaux, on observe en fin de mois une baisse de la fréquentation, surtout au niveau des spécialistes et pour les traitements coûteux.

N'est-ce pas une preuve des difficultés que connaissent les familles populaires ? La maladie est une catastrophe dans les milieux ouvriers où se soigner devient un luxe. On parle de trop grande consommation de médicaments, de gâchis qui grèverait lourdement le budget de la sécurité sociale. Mais qui consomme trop de médicaments ? Certainement pas ces familles de travailleurs qui n'appellent le médecin qu'à la dernière minute, faute de moyens pour payer l'ordonnance.

Vous prétendez faire quelque chose pour les plus déshérités ? Mais les petites mesures que vous prenez ne représentent qu'une goutte d'eau au regard de la misère qui existe.

C'est contraint et forcé que le Gouvernement prend ces mesures car le mécontentement est grand. Mais elles ne correspondent en rien à l'attente des familles. En témoignent toutes les revendications exprimées cette semaine encore dans les entreprises avec les syndicaux, par les personnes âgées manifestant dans la rue, par les associations féminines et familiales.

Au demeurant, ces mesures ne vous coûteront pas cher puisqu'elles sont financées essentiellement par la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales dont l'argent appartient aux travailleurs et qui auront à la fin de l'année un excédent de 90 millions de francs. Que ne procédez-vous à une augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales comme le réclament sans cesse les députés communistes !

En ce qui concerne l'allocation de logement, une enquête faite parmi les ouvrières de l'entreprise Bourjois, à Pantin, révèle que ce que vous avez retiré aux uns est plus important que ce que vous avez donné aux autres.

S'agissant des bourses d'études accordées aux familles, je citerai un exemple que je viens de vivre. Une famille avec deux enfants dont les ressources mensuelles sont de 1.900 francs, représentant deux salaires, s'est vu refuser toute aide. Pour avoir droit à la bourse maximum de dix parts, le plafond des ressources annuelles de la famille ne doit pas dépasser 6.160 francs soit 513 francs par mois !

Le taux des bourses est passé de 117 à 121 francs soit 5,13 p. 100 d'augmentation en douze ans. A peine la hausse annuelle moyenne des prix !

Cette situation ne peut plus durer. Le mécontentement est profond. Les luttes se développent contre la vie chère, pour l'allègement de la fiscalité, pour l'augmentation des salaires. C'est le seul moyen de défense des travailleurs face à la diminution continue de leur pouvoir d'achat.

La hausse des prix est une maladie chronique de la société capitaliste ; l'Etat et les grandes sociétés marchent la main dans la main pour sauvegarder et accroître les profits. C'est la raison d'être de ce régime.

L'argent règne en maître, tout lui est subordonné. Il sert même à acheter les consciences, les scandales financiers qui éclatent plus nombreux que jamais en témoignent.

Ce régime est incapable d'empêcher la hausse des prix, d'améliorer le pouvoir d'achat.

Il est temps que les changements souhaités par la grande majorité des Français interviennent et qu'une autre société soit mise sur pied. Il est temps d'en finir avec un régime où il est permis à certains de s'offrir, en une année, 20 millions de francs de bijoux, tandis que tant de gens éprouvent des difficultés pour faire face aux besoins les plus élémentaires de la vie.

La gauche unie, au pouvoir, se préoccupera de satisfaire les intérêts de l'immense masse des Français et non ceux d'une poignée de privilégiés.

C'est ainsi que le programme commun de gouvernement prévoit la progression régulière du pouvoir d'achat, indispensable pour permettre de satisfaire de mieux en mieux des besoins sans cesse croissants. Le développement de l'économie contribuera à cette progression.

Les salaires, les retraites seront augmentés ; des mesures seront prises pour stabiliser les prix et alléger la charge fiscale des petits et moyens contribuables ; les prestations sociales et les allocations familiales, qui ont perdu 43 p. 100 de leur pouvoir d'achat en quatorze ans, devront augmenter elles aussi.

La hausse des prix sera stoppée par la suppression de la T. V. A. sur certains produits de grande consommation et de première nécessité ; par la réduction des dépenses improductives de l'Etat ; par la nationalisation des banques et des secteurs clés de l'économie ; par le contrôle effectif enfin des comptes des grosses sociétés, de telle sorte que les progrès de la productivité se traduisent par des baisses de prix. La mise en place de l'échelle mobile contribuera de même à empêcher l'augmentation des prix.

Stabiliser les prix, réduire les impôts, augmenter le pouvoir d'achat, tout cela aura des effets positifs sur le développement de l'économie nationale. Car une consommation plus grande de toutes les choses qui font la vie quotidienne ne pourra qu'encourager le développement de l'industrie et de l'agriculture.

Ainsi l'intérêt des travailleurs et l'intérêt de la nation ne feront qu'un.

Aucune démagogie dans tout cela ; les possibilités qu'offre notre économie, la qualité du travail de nos ouvriers, de nos paysans, les progrès de la science, de la technique, la fin des gaspillages de toutes aortes, nous donnent à penser que beau-

coup de choses seront permises dès lors que ceux qui dirigent le pays mettront au-dessus de tout, l'intérêt national en même temps que le bien-être du peuple. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette discussion générale dominée comme il se doit par des problèmes monétaires, économiques, techniques, je m'en tiendrai à quelques aspects psychologiques qui ont également leur importance.

Monsieur le ministre, au plan de la fiscalité, vous avez défini un objectif ambitieux : réconcilier les Français avec l'impôt et réduire les inégalités selon la formule : « impôt égal à revenu égal connu ».

Vouloir réconcilier signifie qu'il y a, sinon divorce, du moins brouille. Vieille querelle des Français, tant sujets des monarchies que citoyens des républiques. Mais les républiques dont l'instruction publique, devenue l'éducation nationale, est le plus beau fleuron, ont-elles bien assumé leur mission de formation des citoyens et celle qui a réalisé la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans ne se doit-elle pas de dispenser au moins quelques heures de cours élémentaire d'économie générale et de fiscalité ?

Un comportement encore trop fréquent aujourd'hui, fait d'incompréhensions, de confusions et de contradictions, pourrait être modifié. Trop souvent encore l'Etat est considéré comme un créancier intraitable et un débiteur de mauvaise foi. Proposer à la fois de réduire les recettes et de multiplier les dépenses d'un Etat confisquant la propriété privée et monopolisant toutes les activités du pays, serait alors jugé comme il se doit, c'est-à-dire fallacieux et démagogique.

Mais cette nécessaire modification des comportements ne serait obtenue qu'à moyen terme. Dans l'immédiat, l'effort porte sur l'allègement relatif de la pression fiscale, la correction du barème, la réduction des inégalités, l'amélioration des rapports entre administration et administrés, notamment en matière de saisies. Toutefois, la saisie est le stade ultime d'une procédure contentieuse susceptible d'être amendée.

Vous disposez d'une administration remarquable à tous les points de vue, tant au plan de la fixation de l'impôt que de sa collecte. Il convient ici de lui rendre hommage. Je n'évoquerai que quelques ombres qui s'estompent déjà et pourraient s'estomper plus encore.

Il arrive, rarement il est vrai, que des notifications de forfaits mettent la barre si haut qu'elles entraînent refus ou dérobades.

En matière de contrôle, dont personne ne conteste le sérieux et la nécessité, l'impression prévaut encore qu'être suspect c'est déjà être inculpé et condamné. Est-il normal que l'inculpé ne reçoive, en guise de réponse à ses légitimes observations sur les modalités et le résultat d'un contrôle, que l'avertissement de mise en recouvrement d'impôts redressés ? Vos services du contentieux des impôts sont de haute qualité et une convocation des intéressés devant ces services permettrait souvent de régler des difficultés issues d'erreurs commises de bonne foi, d'aboutir à une conciliation, d'aménager dans le temps le règlement des sanctions.

Sans aller jusqu'à l'obséquieuse civilité de l'officier des finances de Dax dont vous évoquiez ici même, en mai dernier, le style épistolaire particulièrement suave en 1773, il serait souhaitable que les formes de la correspondance entre administrations et administrés soient amendées. Les quelques lignes de votre main portées sur les imprimés de déclarations des revenus en sont d'ailleurs un exemple. Ne serait-il pas opportun de joindre à ces imprimés parvenant chaque année aux contribuables une note succincte rappelant, pour l'exercice écoulé, les grandes masses du budget de l'Etat, précisant en quelques lignes d'où vient l'argent et où il va ?

Enfin, dans une matière aussi grave que les difficultés surgissant du fait de l'impôt, le téléphone est certes commode mais les contribuables accordent plus de crédit à l'expression écrite.

Reste l'irritant problème des inégalités ou plutôt de ce qui est ressenti — j'allais dire perçu — comme tel par les contribuables : les inégalités découlant des inévitables disparités sont appréciées comme des injustices. Tout le monde admet qu'il faut payer des impôts mais chacun estime en payer trop et plus que les autres.

Vous pourriez, vous inspirant du rapport du Conseil national des impôts, reprendre quelques dizaines des multiples avantages catégoriels du système fiscal actuel et maintenir le fossé des inégalités entre salariés et non-salariés. Ce faisant, vous seriez un excellent ministre des finances mais avanceriez-vous dans la voie de la réconciliation ?

C'est tout le problème de la cohorte des forfaitaires que je ne puis qu'effleurer ici.

Leur attachement à ce dispositif se fonde-t-il uniquement sur des intentions de dissimulation ? Je ne le crois pas.

Outre la facilité administrative qu'il procure, notamment en matière de forfaits collectifs, ce dispositif a aussi pour les assujettis un caractère simplificateur et sécurisant. Les forfaitaires sont presque tous des personnes physiques assumant seules, le plus souvent, à la fois la fonction de production et la fonction de gestion.

A tort sans doute, mais c'est un fait, la seconde fonction qui se corrompt d'année en année est considérée comme parasite de la première et prédatrice du maigre temps disponible pour la détente et les loisirs.

Incontestablement ce système est générateur de méconnaissance du montant, de la composition et de la nature des revenus, tant pour l'intéressé que pour l'administration.

Il y a quelques mois, vous reconnaissiez que notre connaissance des revenus est encore très imparfaite, sinon au niveau de leur formation, du moins au niveau de leur aboutissement, les ménages, et le recoupement des revenus fiscaux par les revenus réels demeure faible.

Le système du forfait est considéré comme un obstacle à la réalisation de l'objectif « impôt égal à revenu égal connu » et générateur tant de sous-évaluation que de surévaluation. Mais ici aussi le jugement subjectif des assujettis est que la surévaluation est la plus fréquente. Une statistique de votre ministère n'a-t-elle pas établi que pour les secteurs des métiers le rapport entre le bénéfice et le chiffre d'affaires est trois fois plus élevé pour les forfaitaires que pour les assujettis au régime du réel ? C'est le prix d'une facilité et d'une sécurité, mais n'est-il pas excessif ?

Autre catégorie digne d'intérêt, celle des exploitants agricoles.

Depuis moins d'un an, le rattrapage de l'imposition des agriculteurs en cours depuis plusieurs années a subi une accélération brutale. Elle résulte du cumul de la prise en compte des activités d'élevage et du fort relèvement des bénéfices forfaitaires à l'hectare pour les exploitants à la fois polyculteurs et éleveurs. L'accroissement du bénéfice imposable qui en découle est largement supérieur à la croissance du revenu brut d'exploitation.

Les seuils d'exonération prévus pour les éleveurs de porcs, notamment pour les plus dynamiques d'entre eux, risquent de devenir des plafonds de production au détriment de notre économie générale. Voilà un risque de déséquilibre extérieur qui mérite des moyens exceptionnels, sinon la fiscalité perdrait l'un de ses caractères essentiels : la neutralité économique. N'en est-il pas de même pour les seuils de chiffres d'affaires de 500.000 francs pour les agriculteurs, et de 175.000 francs pour les professionnels non commerciaux à partir desquels les bénéficiaires du forfait sont imposés au revenu réel ?

Faute de précisions sur la possibilité d'accéder à un régime de « réel simplifié » tenant compte des caractères propres à chaque branche d'activité, et de précision sur le régime applicable aux associations de personnes, ces seuils, s'ils demeurent intangibles, risquent de devenir des plafonds d'activité et d'entraîner des attitudes malthusiennes.

L'institution du régime du « réel simplifié » est heureuse et rencontre une certaine faveur. Encore faudrait-il que le mot « simplifié » soit traduit dans les faits. Elle mérite d'être étendue, à condition toutefois que des secteurs aussi particuliers que l'agriculture ou les professions non commerciales puissent établir, en accord avec l'administration, des règles de comptabilité tenant compte de leurs contraintes propres : poids et taux de rentabilisation des investissements, risques non contrôlables et non assurables, contraintes de prix et de productivité.

La mise en place des centres comptables conventionnés peut contribuer à résoudre ce problème ; mais nous souhaitons des précisions sur les modalités des conventions, notamment sur les possibilités qui pourraient être offertes aux chambres d'agriculture et à leurs centres de gestion, aux professions non commerciales et à leurs organisations représentatives, sur le rôle et sur la place du corps des comptables, déjà importante aujourd'hui dans la gestion des entreprises individuelles et dans le fonctionnement des centres conventionnés.

Je terminerai en évoquant le débat ouvert par la notion de « revenu connu », condition de l'égalité de traitement fiscal. L'option pour le « réel simplifié », corroborée par l'utilisation des centres comptables conventionnés, le fait que les quatre cinquièmes, ou plus, des revenus sont déclarés par des tiers et que les frais professionnels sont justifiables, sont-ils, oui ou non, retenus comme critères crédibles d'une connaissance des revenus ?

Si la réponse est affirmative, dans quelles conditions et dans quels délais l'égalité d'imposition sera-t-elle mise en œuvre ?

Si la réponse est négative, quels seront alors les critères qui, un jour, permettront de dissiper le halo d'incertitude et de suspicion qui cerne le groupe des non-salariés ?

« Les culpabiliser pour mieux les contrôler est une méthode désuète », disiez-vous ici même il y a quelques mois.

Les exigences de la justice croissent plus vite que les résultats du progrès économique. Elles se font et se feront pressantes. Une fiscalité moderne, humanisée et acceptée, peut être une incitation puissante à une meilleure gestion des entreprises, condition de leur survie et de leur développement au bénéfice de tous et de la nation.

Formation des hommes, meilleure connaissance des résultats économiques, réduction des inégalités dans leur imposition, telles me paraissent être les conditions de la réconciliation des Français avec l'impôt et avec l'Etat.

Au demeurant, la majorité des Français souhaite être gouvernée avec la rigueur et la vertu qu'exige la démocratie.

S'ils sont parfois exigeants et sévères envers l'Etat, les Français, notamment les plus modestes, sont conscients des succès remportés depuis qu'ils se sont rassemblés sur la France et ils sont décidés à poursuivre dans cette voie de la réussite. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Michel Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, six minutes — le rituel de notre maison — ne permettent pas d'aborder au fond les choses sérieuses.

Ce budget, de toute façon, monsieur le ministre, est bien dans votre manière, et je regrette que les remarques qu'il peut m'amener à formuler n'aient rien de novateur, pas plus qu'il n'y a grande novation dans votre budget lui-même. Quant à son contexte : augmentation aussi forte que celle de la production intérieure brute en valeur, avec une réduction de l'évaluation des prix par rapport au probable, nous connaissons cette situation. Vous avez, cette année, maintenu la présentation équilibrée. Vous avez même réussi à obtenir que les recommandations de la commission économique européenne viennent couvrir de leur autorité cette idée de l'équilibre budgétaire tel qu'on l'interprète.

C'est ici que je voudrais faire une remarque, à mes yeux importante.

Dans des économies comme les nôtres, le budget n'est plus du tout une balance où il suffirait d'équilibrer les recettes et les dépenses. Il est plus juste de dire que notre budget serait à l'économie du pays ce qu'est un moteur à une voiture. Cette idée d'équilibre ne correspond pas à ce qu'on est en droit d'attendre d'un budget.

Les enseignements les plus récents des sciences économiques nous disent que la lutte contre l'inflation se fait sur deux terrains. En ce qui concerne l'équilibre global et l'évolution monétaire, c'est essentiellement la conduite et le contrôle du crédit qui doivent y pourvoir.

En ce qui concerne l'évolution propre de chaque prix sur chaque marché, c'est une intervention structurelle qui doit y pourvoir. Avec la technique qui est la vôtre et la présentation de ce budget, vous avez, depuis plusieurs années, laissé courir le crédit bien au-delà de ce qui était souhaitable d'un point de vue de défense monétaire, et vous avez retiré au budget de notre pays toute intervention structurelle de quelque qualité, ou de quelque efficacité, aussi bien sur le marché de la viande que sur celui du logement — vous me pardonnerez, en six minutes, de ne pas détailler.

Quelle est la vue d'ensemble ? Vous maintenez cette fiction d'équilibres que des images biens ancrées dans l'opinion et répétées d'une manière durable laissent croire importants aux hommes de ce pays, alors que les équilibres essentiels, ceux de nos finances extérieures, du plein emploi, de l'épargne et des investissements se jouent indépendamment de la structure budgétaire, je ne vous l'apprendrai pas.

On est arrivé à cette présentation équilibrée par un certain nombre d'habiletés, dont je n'incriminerai que la plus grave, celle qui consiste à financer le plan social de M. le ministre des affaires sociales essentiellement aux dépens du régime général de sécurité sociale, bien plus que par le budget lui-même. Il y avait, vu la situation que connaît la majorité des assurés sociaux, autre chose à faire dans cette situation temporaire d'un régime général qui, de toute façon, va à des déséquilibres graves du fait de l'assurance maladie.

Il fallait donc une intervention structurelle plus rigoureuse. Vous l'avez évitée et vous avez procédé à un saupoudrage social sur lequel je ne reviendrai pas car il est bien connu.

En ce qui concerne le budget lui-même, les crédits de fonctionnement progressent moins fortement que par le passé. Le ralentissement est surtout sensible pour l'éducation nationale : création de 26.300 postes supplémentaires, c'est toujours autant de pris, cela reste dramatiquement insuffisant ! Dans ma circonscription — c'est sans doute la première fois que j'en parle à cette tribune — un sur deux des enfants qui devraient trouver une place dans l'enseignement technique n'en trouve pas. Il y a là une situation très générale, qui ne peut s'accommoder d'un budget de fonctionnement aussi étriqué.

La police recrute toujours beaucoup : 5.000 emplois nouveaux. Nous arrivons à la proportion d'un policier pour cinq enseignants et nous battons dans ce domaine un record européen dont je vous laisse juge de savoir s'il est honorable ou non.

Les interventions économiques reprennent leur progression.

J'ai regretté que l'augmentation des charges dans le budget de la S. N. C. F. ne s'accompagne pas d'une amélioration de ce service et, en ce qui concerne les conditions de transport dans la région parisienne, je regrette que vous acceptiez une situation onéreuse sans chercher à porter remède aux exécrables conditions de transport des citoyens. Certaines conditions de desserte, si elles avaient été prises plus tôt, auraient pu apporter une amélioration de rentabilité dans une agglomération aussi peuplée. Mais le déficit de la R. A. T. P. est pris en charge sans que la manière dont elle transporte les usagers ait jamais été remise en cause.

En revanche, les dépenses militaires progressent, naturellement, plus vite que jamais. La France à cet égard peut sans doute s'offrir le choix d'une augmentation de 11,8 p. 100 de ses dépenses militaires, alors que sa situation sociale et générale n'est pas si bonne. Il y a là, à mon avis, un aspect assez scandaleux de la politique gouvernementale.

Mais le point qui est peut-être le plus grave pour notre avenir et sur lequel je tiens à appeler l'attention de la totalité de nos collègues est celui de la recherche scientifique.

En ce qui concerne l'ensemble des efforts consacrés à la recherche scientifique, rapporté à la valeur de notre produit national brut, nous sommes retombés au niveau de 1963. De 1,8 p. 100 en 1963 nous étions passés à 2,37 en 1968 et sous votre pression on revient à la norme de 1963 en 1973.

Cela d'ailleurs est en parfaite contradiction avec les orientations d'un plan dont, paraît-il, vous étiez, monsieur le ministre, solidaire.

Alors, dans ces conditions, je ne me livrerai pas à un échenillage général. Il y aurait beaucoup à dire sur les crédits de fonctionnement d'un certain nombre d'autres secteurs. Je ne peux que passer.

Considérant les recettes, votre budget est l'exemple d'une politique de continuité dans la courte vue, si j'ose dire.

Vous avez fait progresser les charges sur la vignette dans le souci de raffiner cet équilibre tant désiré, mais sans toucher à l'ensemble de la réforme fiscale alors qu'il ne s'agissait point de financer le plan social mais seulement d'assurer l'équilibre du budget puisque le produit de la vignette était déjà affecté en totalité au fonds national de solidarité dans vos budgets précédents. C'est un prétexte et un moyen d'éviter une réforme plus fondamentale.

En ce qui concerne le sujet abordé par l'orateur qui m'a précédé, l'alignement des travailleurs indépendants sur les salariés — à revenu égal connu, impôt égal — vous savez très bien que vous avez contrevenu aux recommandations du conseil des impôts ; vous savez très bien que la justice fiscale dans ce pays ne peut s'accommoder des difficultés inévitables — que je mesure bien — de la connaissance de l'impôt.

Vous êtes obligé de trancher dans l'inconnu, de vous fier à des évaluations de revenus réels, quel que soit leur degré de connaissance, de donner les moyens, législatifs notamment, et une incitation administrative à votre direction générale des impôts pour mettre en place les instruments d'une lutte beaucoup plus efficace contre la fraude.

S'agissant de l'élargissement des tranches du barème pour suivre les prix, vous conviendrez avec moi qu'il ne s'agit pas là de la véritable réforme que nous étions en droit d'attendre.

Quant au maintien des privilèges fiscaux, du type avoir fiscal ou traitement de faveur des obligations, il y a ici un choix de classe. Il n'est pas besoin de faire un commentaire. Vous défendez les intérêts de votre clientèle. Il est clair que nous divergeons sur ce point. La chose est certaine.

En conclusion, voilà un budget qui marque son caractère de classe dans sa fiscalité, ses priorités de classe dans les équipements qu'il choisit et ceux qu'il néglige, son souci électoraliste — c'est le petit saupoudrage du plan social — mais aussi sa neutralité économique, son refus de porter le gale dans les structures de production de notre pays là où elles en ont besoin, son refus d'intervenir comme créateur d'emplois, comme aménageur, son refus d'être vraiment un instrument de transformation du destin de notre pays !

Craignez, monsieur le ministre, qu'une telle gestion budgétaire ne conduise le pays à une situation difficile ! Il vous en demandera compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Michel Rabreau. A quel moment ?

M. le président. La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en quelques minutes trop courtes, j'aimerais vous parler du troisième âge.

On a désigné un « M. Silence » pour ceux qui font du bruit ! pourquoi ne désignerait-on pas un « M. Troisième âge » pour ceux qui n'en font jamais ?

M. Michel Rabreau. Très bien !

M. Gérard Godon. Si la définition d'une politique spécifique du troisième âge prend place parmi les objectifs de la croissance, il ne s'agit aucunement en l'occurrence de la reconnaissance et a fortiori de l'amorce de propositions catégorielles.

Dans un univers dominé par les valeurs économiques, le problème du troisième âge, par ses dimensions humaines et sa résonance nationale, pose en définitive la question de la finalité de notre civilisation matérielle moderne.

Un mythe ? Des réalités ? Qu'est en fait le troisième âge ?

La France, qui doit affronter aujourd'hui la plus forte compétition économique jamais connue, possède l'une des populations les plus vieilles du monde. De cette donnée démographique résulte le problème du troisième âge, qui se pose en termes économique, sociaux, de politique et de civilisation, lesquels ne sont, au demeurant, que les diverses facettes d'un problème humain aux dimensions de la nation.

Un problème économique et financier d'abord, résultant de la nécessité d'assurer aux personnes âgées les ressources suffisantes pour jouir réellement du droit au repos que leur confère la retraite.

Un problème social et psychologique ensuite, tenant à la manière dont l'intéressé saisit et vit la retraite, souvent ressentie comme une léthargie civile et un isolement social. En effet, dans les systèmes politiques et sociaux qui reposent sur le primat de l'économique sur l'humain, l'homme est envisagé dans une double optique. S'il est théoriquement le bénéficiaire final de la croissance, il en est d'abord l'instrument, mais la logique du système veut que cette dernière fonction conditionne l'ensemble des rapports sociaux.

Le problème du troisième âge est une illustration particulièrement évocatrice des conséquences du primat économique.

A l'image de la dépréciation de la valeur des matériels touchés par une obsolescence accélérée, les humains subissent une dévaluation au fil des ans. Elle se manifeste dans le licenciement ou le refus d'employer des personnes ayant atteint l'âge à partir duquel un recyclage s'avère plus onéreux que le remplacement par un individu plus jeune. Mais elle se manifeste surtout quant à la situation faite aux personnes âgées dont l'utilité semble contestée puisqu'elles ne joueraient plus de rôle économique.

Cette vision est d'ailleurs étayée par le préjugé stéréotypé selon lequel le troisième âge serait constitué d'indigents qui ne mériteraient même pas le titre de consommateurs. De là à en conclure que le troisième âge est considéré, suivant ces critères uniquement économiques, comme inutile et même à charge, la distance est faible et nombreux sont les esprits, même relativement objectifs, qui ont succombé à la tentation.

Pourtant la place économique des personnes âgées n'est pas négligeable. Si un vieillard sur trois se trouve dans le dénuement, un tiers des gros revenus français est détenu par les plus de soixante-cinq ans, à telles enseignes que la part de l'épargne du troisième âge représente 25 à 30 p. 100 de l'épargne nationale.

Une fraction importante de la fortune française est donc immobilisée alors qu'à l'inverse — et là réside l'origine du mythe — deux millions de personnes âgées, dont 800.000 ne

disposant pas du S. M. I. C., sont des nécessiteux dépendant d'une aide tenue pour une charité. Pour les partis politiques et certaines organisations professionnelles, la tentation est donc grande de présenter ces divers problèmes dans une optique catégorielle, toujours afin de polariser les mécontents et de les transformer ainsi en instruments opérationnels d'action politique.

Ainsi, sur le strict plan du troisième âge, l'équilibre paraît résider moins dans un abaissement de l'âge de la retraite que dans une meilleure organisation du couple travail-loisirs, ensuite dans un droit au travail permettant le choix de l'âge de la retraite, enfin, dans la poursuite de la croissance économique qui crée des emplois et s'oppose à la conception malthusienne de l'économie.

Utilisez la retraite comme régulateur de l'emploi ! La nécessité de situer le problème dans ses véritables dimensions impose de définir les grandes lignes d'une politique humaniste de promotion du troisième âge.

J'ai souvent l'occasion dans mes permanences de recevoir des personnes âgées. Nombre d'entre elles me demandent fréquemment pourquoi elles relèvent du même ministère que les handicapés.

Il existe bien un ministère de la jeunesse et des sports. Pourquoi n'y aurait-il pas un ministère du troisième âge et des loisirs ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, la part de la production intérieure brute consacrée à l'impôt de l'Etat n'a cessé de décroître d'une façon régulière et satisfaisante. De 20,8 p. 100 en 1969, elle est à 18,8 p. 100 dans les prévisions du budget que vous venez de nous présenter.

Au fil des ans, vous avez soumis à notre approbation d'importantes mesures qui correspondaient à la recherche d'une plus grande justice fiscale.

Je tiens à exprimer ici ma satisfaction en présence de résultats qui sont le fruit d'une politique correspondant à une ligne de conduite constante et maintes fois exprimée dans vos déclarations.

Puisque vous avez atteint ces objectifs, que d'aucuns considéraient presque comme inaccessibles à une certaine époque, je pense qu'il n'est pas déraisonnable d'ores et déjà de vous en indiquer quelques autres et de vous faire part de plusieurs réflexions.

D'abord, il n'existe pas pour le citoyen un domaine fiscal et un domaine social nettement séparés dans son esprit. Charges et avantages sont considérés en tant que tels, que leur origine soit fiscale ou sociale.

Or, dans l'un ou l'autre domaine, il semble que l'on ait comme à plaisir multiplié les conditions, les catégories, les difficultés. Dès lors, chacun est conduit à s'enfermer dans les limites que la législation et la réglementation lui imposent. Il craint de les franchir, il risque de s'y complaire. N'est-ce pas là une des composantes — et non des moindres — d'une société bloquée ?

C'est la raison pour laquelle il importe notamment que les critères distinguant ceux qui ont droit de ceux ne pouvant prétendre à rien soient judicieusement choisis, faute de quoi on risque non de progresser, mais d'administrer laborieusement, et au prix fort, l'injustice.

Tel est le thème essentiel sur lequel je voudrais proposer à l'Assemblée et à vous-mêmes, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques réflexions. Pour bénéficier d'avantages fiscaux ou d'avantages sociaux, il faut remplir certaines conditions. Elles sont parfois diverses, hétérogènes et alors les avantages se juxtaposent, parfois même, les inconvénients !

Généralement le critère majeur est celui du revenu. Il en est ainsi pour les allocations en faveur des personnes âgées, du salaire unique, de l'allocation des frais de garde, de l'attribution d'une habitation à loyer modéré ou de l'octroi d'une bourse d'enseignement.

Comme la plupart des administrations concernées n'ont pas les moyens de procéder aux enquêtes nécessaires, c'est l'averissement du percepteur ou le certificat de non-imposition qui constitue le document clé. La déclaration des revenus est conçue pour l'application de notre régime fiscal. Il est imprudent d'en attendre davantage car il est des revenus, exonérés ou non, soumis à l'impôt sur le revenu. Il y a aussi des revenus systématiquement, voire légalement, sous-évalués.

Ainsi, non seulement on échappera au fisc, mais « en récompense », en quelque sorte, les avantages sociaux seront plus substantiels.

Des conséquences du même ordre sont à redouter lorsque l'octroi d'une allocation donne des avantages subsidiaires. Il en va ainsi du bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité, entraînant l'exonération des contributions foncière et mobilière, de la redevance de télévision, de la cotisation maladie pour les retraités du commerce et de l'artisanat. Autant de dispositions heureuses dont on ne peut que se réjouir !

Mais quelle malchance, pour ceux qui frôlent le seuil fatidique, quelle malchance de percevoir les quelque cent francs supplémentaires qui leur coûteront si cher !

Ce premier exemple illustre de façon presque caricaturale l'objet de mon propos. C'est la raison pour laquelle je vous l'ai livré, même s'il sort quelque peu de votre strict domaine.

De quoi s'agit-il, sinon de montrer que dans la réglementation sociale, comme dans la législation fiscale française, existent des seuils dont le franchissement provoque des différences de traitement trop marquées, voire brutales ?

Je retiendrai à cet égard quatre exemples qui, eux, sont, messieurs les ministres, de votre domaine.

Le premier concerne le barème de l'impôt sur le revenu.

D'autres avant moi vous ont exposé ce point de vue, je le fais à mon tour car il me paraît tout à fait fondé.

Contrairement à ce qui se passe dans des pays dont on peut considérer la fiscalité comme moderne, les tranches de revenus sont trop peu nombreuses et chaque fois, c'est une énorme barrière de dix points que l'on nous force à escalader, au point que certains y renoncent.

Pourquoi ne pas prévoir, comme chacun en est d'accord, des tranches beaucoup plus nombreuses, s'élevant chaque fois de deux à trois points seulement ? Pour y parvenir, il me semble qu'il suffirait, pour une fois, de le vouloir.

Le deuxième exemple que je vous livre, concerne, en revanche une anomalie. La venue des enfants dans un foyer devrait en principe inciter la mère de famille à réduire son activité professionnelle. Mais notre système social et fiscal l'incite parfois à la cesser tout à fait. Sinon elle ne percevra pas le salaire unique et, à l'inverse, la charge de l'impôt du foyer sera aggravée, tandis que les frais de garde des enfants ne pourront être déduits.

Bien entendu, il n'est pas question d'en permettre la déduction sans fixer un plafond de dépense. Mais je pense que son principe devra être pris en considération à l'avenir.

Certes, une allocation pour frais de garde a bien été récemment créée. Mais là encore un seuil de ressources a été institué au-dessus duquel il n'y a aucun droit : ni d'allocation, ni de déduction.

Le troisième exemple concerne encore la famille. Le mariage des enfants, surtout quand il a lieu autour de leur vingtième année, ou tout bonnement leur entrée dans la vie active, coïncide avec des échéances fort coûteuses auxquelles les parents sont mal préparés. Voilà que, en peu de temps, les allocations familiales leur sont retirées et que le quotient familial s'abaisse brutalement !

Je ne songe pas à contester la suppression des avantages mais je mets en cause sa brutalité. Pourquoi ne pas prévoir, soit avant, soit après l'échéance, une période de transition de douze à dix-huit mois pendant laquelle l'allocation familiale serait réduite de moitié et la demi-part de quotient familial transformée en quart de part ?

Enfin, quatrième et dernier exemple qui a trait à l'un des derniers seuils à franchir dans l'existence, l'un des plus difficiles aussi : celui du passage de la vie active à la retraite.

Tout à coup le revenu se trouve brutalement diminué. Dans le même temps, certains frais vont croître : les frais médicaux, mais aussi ceux dus à l'aménagement d'un confort de plus en plus nécessaire avec le temps.

Et puis vont apparaître des dépenses liées au temps désormais disponible pour jouir d'une retraite bien gagnée : celles des loisirs, celles d'une culture à laquelle on va enfin pouvoir pleinement se consacrer.

Pourquoi faut-il que, dans le même temps, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la réduction de 10 p. 100, dite « pour frais professionnels » soit supprimée ? Est-ce vraiment justifié ? Non, sans doute, puisque par une mesure partielle que vous venez de nous annoncer, vous avez récemment remis ce principe en question.

Vous ne pourrez pas vous arrêter en si bon chemin. Il faudra, au moins, alléger la transition entre la vie professionnelle et cette autre forme de vie active que doit être la retraite.

Autre disposition fiscale que je livre également à votre méditation : la conséquence dans un ménage du décès de l'un des conjoints, lorsque le survivant voit, à la limite, le montant de son imposition doubler, parce que le nombre de ses parts est réduit de deux à une.

Bref, au cours des prochaines années, le Parlement et le Gouvernement auront à tailler dans ce maquis qu'est devenue notre législation sociale et fiscale.

Sans tomber de façon sommatrice dans ce qu'on appelle le mythe du simple, convenons qu'il existe trop de catégories, de sous-catégories, de barrières et de seuils brutaux.

Tâche ardue, certes ! Mais comment les Français ne se complairaient-ils pas dans la revendication catégorielle si l'on accentue et si l'on cristallise le découpage de notre société.

Dans le même temps, un tel état de choses conduit à la multiplicité des démarches, des dossiers et engendre l'envahissement administratif.

De telle sorte que le coût de la gestion de notre système social, principalement, s'alourdit.

Monsieur le ministre, vous nous avez fait franchir plusieurs étapes en vue d'une plus grande justice fiscale. Il est tout à fait à votre portée de continuer dans cette voie.

Pour ce qui concerne plus spécialement la simplification, parmi les moyens à étudier, pourquoi ne pas retenir la notion de l'impôt négatif, à l'exemple de certains pays anglo-saxons ? Autrement dit, pourquoi ne pas faire masse, pour chaque Français ou chaque ménage, de tout ce qu'il touche, quelle que soit la nature de ses revenus, et ne pas déterminer alors, compte tenu de sa situation réelle, le montant de ce qu'il doit à la nation, ou de ce que celle-ci lui doit ?

Voici quelques exemples, quelques suggestions, que je suis venu vous livrer, monsieur le ministre, à vous qui êtes pourtant le moins léger des Français ; peut-être y trouverez-vous quelques moyens de contribuer au déblocage de notre société. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsqu'ils plaident devant vous la cause des contribuables les plus défavorisés, les membres de cette Assemblée ne font que leur devoir.

Parmi les Français, certains ont droit cependant plus que d'autres à la sollicitude de la nation, et l'intérêt que nous portons ici aux personnes âgées vient d'être souligné. J'insisterai donc sur ce point, puisque j'ai choisi, après mes collègues MM. Gaudin et Icart, de limiter mon propos à l'évolution récente de la fiscalité applicable aux contribuables âgés.

En effet, comme beaucoup de mes collègues, mon attention a été attirée sur les revendications des retraités. Ceux-ci se plaignent de perdre, lorsqu'ils cessent leurs activités, le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux salariés. Or, disent-ils, l'âge, le déclin des forces et trop souvent la maladie, exposent les personnes âgées à des frais qui, tout comme les frais professionnels, devraient être déductibles de leurs revenus.

On a dit que les frais professionnels sont représentatifs de frais réels et qu'il serait injuste d'accorder à d'autres catégories ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une faveur faite aux salariés. C'est vrai.

On a dit aussi que les retraités ne souhaitent pas une faveur fiscale, mais la prise en compte des frais réels qu'ils estiment supporter. C'est également vrai.

Qu'il me soit cependant permis de remarquer que les frais du troisième âge ne sont pas propres aux anciens salariés. Toute personne âgée est soumise aux contraintes de l'âge. Le caractère réel des frais du troisième âge implique donc qu'ils ne soient pas déduits du revenu imposable des seuls anciens salariés, sous prétexte que ces derniers bénéficient à un autre titre d'un abattement fiscal de 10 p. 100 pendant leur activité professionnelle.

Ce débat n'étant pas toujours très clair, j'ai été amené à rechercher de quelle manière avait évolué l'imposition des personnes âgées depuis 1969.

Une personne âgée de soixante-cinq ans qui recevait en 1969 un revenu brut de 12.000 francs sous forme de retraite payait, pour deux parts, 1.004 francs d'impôt. La même personne, en 1971, c'est-à-dire deux ans plus tard, pour un revenu égal en francs constants, soit 14.400 francs en francs courants, paie 690 francs d'impôt. La modération de la charge fiscale est supérieure à 30 p. 100.

Ces chiffres ne sont pas négligeables. Ils montrent que le Gouvernement et le Parlement ont agi avec la plus grande efficacité dans le sens de l'allègement de la charge fiscale des personnes âgées.

Je m'apprêtais, monsieur le ministre, à applaudir votre décision de porter à 500 francs l'abattement consenti aux personnes âgées dont les revenus imposables n'excèdent pas 12.000 francs. Mais j'ai voulu calculer l'effet de cette mesure et j'ai été douloureusement surpris par son incidence. Hélas ! vous n'avez presque rien accordé aux ménages. Avec un quotient familial de deux parts, un retraité dont les revenus nets n'excèdent pas 12.000 francs par an, ne paiera de toute façon, si mes calculs sont exacts, que 139 francs d'impôt au titre de l'année 1972. Et encore cette hypothèse est-elle la plus favorable.

S'il s'agit d'une inadvertance, monsieur le ministre, réparez-la et trouvez d'autres modalités qui permettent d'améliorer effectivement le sort de tous les contribuables âgés qu'ils soient célibataires ou mariés.

Pour ma part, je suis persuadé que la meilleure façon d'y parvenir, en songeant en priorité au sort des plus modestes, consisterait à relever à nouveau les limites d'exonération et de décote. La mesure ne serait certes pas spectaculaire, mais elle serait techniquement irréprochable.

Je voudrais ajouter deux autres remarques concernant des contribuables âgés. La première a trait au système du quotient familial. Ne pourrait-on envisager de l'aménager en faveur des redevables âgés qui ont élevé plusieurs enfants, de façon à compenser par un avantage fiscal les contraintes qu'ils se sont imposées en donnant des familles nombreuses à notre pays ?

Ma deuxième remarque a trait à la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. pèse d'autant plus sur les personnes âgées que leur revenu est, pour une grande part, affecté à la consommation. Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, de diminuer à terme la part de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes fiscales ?

A mon avis, il serait même souhaitable que les recettes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée n'atteignent pas la moitié des recettes générales de l'Etat. Pour les personnes âgées, c'est une question de solidarité et de justice fiscale. Compte tenu de ce que nous devons à nos aînés, c'est une affaire de justice tout court. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rabreau.

M. Michel Rabreau. « Nous avons progressé dans le sens de la justice, mais je reconnais qu'il y a encore des progrès importants à accomplir » : telles étaient vos paroles, monsieur le ministre, lorsqu'à l'O. R. T. F., le 10 février dernier, vous répondiez aux questions qui vous étaient posées sur le thème de la fiscalité. De fait, vous n'avez cessé, au cours de ces dernières années, d'adapter notre système fiscal pour le rendre à la fois plus moderne et plus juste.

Cette justice fiscale est peut-être un rêve, mais la justice sociale, elle, doit mobiliser les forces de tous ceux qui travaillent à l'édification d'une société meilleure. Aussi pouvons-nous être satisfaits de nous voir présenter aujourd'hui un budget en équilibre, qui comporte pourtant des mesures sociales d'une très grande portée, un budget loyal dont la caractéristique principale est la continuité dans l'effort. C'est donc sans arrière-pensée que je le voterai.

Je suis, en effet, particulièrement sensible au fait que le Gouvernement a tenu à honorer ses engagements. D'abord, en portant son effort sur les équipements collectifs, qu'il s'agisse des transports, des télécommunications ou des équipements sanitaires et sociaux. Ensuite, par une solidarité accrue, en marquant sa volonté de réduire les inégalités que ne manque pas de faire surgir une expansion rapide. C'est ainsi que sont prises des mesures en faveur des personnes âgées, des handicapés, des familles et des chômeurs.

J'ai noté avec satisfaction la mesure tendant à établir la parité des prestations entre travailleurs indépendants et salariés et l'affectation juridique du produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au fonds national de solidarité.

Parallèlement, vous avez tenu à relever sensiblement les tranches du barème applicable aux revenus les plus modestes. Vous avez supprimé les majorations exceptionnelles et rapproché les régimes d'imposition.

Dans un souci de normalisation, vous nous proposez de mettre fin à des pratiques abusive en supprimant les allocations forfaitaires accordées aux dirigeants de sociétés, en étendant la taxe sur les véhicules à toutes les voitures particulières des sociétés et en imposant les sommes qui présentent manifestement le caractère de revenus et qui sont versées à des sociétés étrangères.

Enfin, progressant dans la voie de la simplification et de l'amélioration des relations entre les administrés et les agents de l'Etat, vous avez dispensé 1.300.000 contribuables du versement des acomptes provisionnels, étendu le paiement mensualisé de l'impôt et proposé aux commerçants et artisans les services de centres comptables conventionnés.

Malgré ces efforts, le petit contribuable n'échappera pas, pourtant, à un certain sentiment de malaise. En effet, le système fiscal français est si compliqué qu'il paraît injuste.

La complexité des régimes fiscaux et des régimes sociaux, la diversité des avantages offerts, l'origine variée des revenus, les répercussions de la hausse des prix, différentes selon les situations, tout cela fait qu'il est très difficile de comparer les situations de deux Français.

Paradoxalement, les moyens mis en place pour corriger les injustices superposent leurs effets et sont eux-mêmes si complexes qu'ils engendrent de nouvelles injustices.

Les effets de la dépréciation monétaire se font sentir sur les dispositions fiscales dont on ne modifie pas les plafonds. C'est ainsi, par exemple, que la limite d'application du régime du forfait aux commerçants est demeurée fixée à 500.000 francs depuis 1965 alors que l'actualisation de ce plafond le relèverait à 672.000 francs.

En matière de T. V. A., chacun s'accorde à reconnaître que cet impôt sur la consommation est trop lourd et qu'il faudra réduire le nombre et le montant de ses taux.

La compensation devra se faire par une augmentation des recettes provenant de l'impôt sur le revenu. Pour rendre ce transfert indolore, pourquoi ne pas généraliser le prélèvement à la source qui est réclamé par la majorité des salariés ? Ce qui simplifierait grandement leur tâche et assurerait enfin la simultanéité parfaite du prélèvement fiscal et de la distribution du revenu.

C'est dans ce sens que nous devons nous diriger afin d'aligner notre régime fiscal sur celui de nos voisins.

D'autre part, il nous faut aboutir au régime unique d'imposition. Car dans un monde en rapide évolution la précarité des revenus est devenue le lot commun et ne concerne plus seulement les salariés.

De son côté, l'existence d'impositions différenciées selon l'origine des revenus constitue un encouragement à la fraude qui tend à devenir une véritable institution.

Puisque c'est davantage la répartition de l'impôt que son taux qui est critiquée, je souhaite que soit instauré un revenu familial identique pour toutes les catégories de citoyens et proportionnel aux charges de famille. Cette fraction de revenu serait totalement exonérée d'impôt et les prestations familiales ne seraient accordées qu'aux familles dont les ressources seraient insuffisantes et n'atteindraient pas le revenu familial minimum.

Pour la part de revenus qui dépasserait ce minimum, le système actuel de l'imposition selon le quotient familial continuerait à être appliqué. Il entraînerait l'exonération de très nombreuses familles et provoquerait un transfert de charges des moins favorisés vers les plus fortunés.

Enfin, il serait temps de mettre un terme à cette sorte de punition collective des travailleurs indépendants dont vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, qu'il est aisé aujourd'hui de calculer les ressources grâce à des monographies de plus en plus précises.

Pour terminer, je ne dirai qu'un mot des finances des collectivités locales. Celles-ci doivent, pour faire face aux besoins d'équipement, recourir à l'augmentation de leurs ressources directes, qui ont déjà dépassé le seuil du supportable pour les assurés.

L'anarchie triomphe. Le centime le franc varie de un à six. Les patentes, en particulier, progressent de façon vertigineuse. J'ai reçu hier soir une lettre émanant d'une société d'assurances qui se plaint de devoir payer un montant de patente de 4.600 francs par employé, alors qu'une entreprise voisine, dont les activités sont analogues, ne verse que 315 francs.

Je sais qu'il nous faudra attendre l'exploitation, par l'administration, des renseignements concernant la révision des valeurs locatives pour réformer la patente.

Ne pourrait-on pas, sur le plan technique, accélérer cette étude pour les établissements industriels et commerciaux, puisque les déclarations ont été faites sur des imprimés différents ? Nous sommes ici dans l'illégalité depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Pourquoi ne pas prendre comme assiette de cet impôt la valeur ajoutée par l'entreprise ? Existe-t-il des raisons théoriques qui s'opposent à ce qu'une même assiette serve, à la fois, au calcul d'un impôt direct et d'un impôt indirect ?

J'aimerais obtenir quelques précisions sur ces points.

Voilà dans quel sens, monsieur le ministre, je souhaiterais que soit poursuivie la réforme de notre fiscalité. Et je sais que vous vous y êtes attaché.

Votre virtuosité à manier cette matière ingrate me donne la conviction que même dans ces domaines arides l'innovation peut triompher. Chaque Français doit avoir confiance en la fiscalité de son pays, comme il a confiance en sa justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Mesdames, messieurs, en présentant le projet de loi de finances établi par le Gouvernement, M. le ministre de l'économie et des finances a précisé que le dernier budget de la législature prolongera l'œuvre accomplie au cours des dernières années sur le plan économique, budgétaire et fiscal. Dès ce moment, nous étions nettement avertis qu'il s'agissait-là d'une sorte de testament de l'actuelle majorité, répondant aux mêmes préoccupations que les documents précédents. Autrement dit qu'il était pour nous aussi néfaste pour le pays.

Nous n'avons donc pas été surpris par les dispositions que contient ce budget, mais la proximité des élections et la crainte salutaire qu'elles inspirent font que l'on tente d'en masquer les contradictions. C'est ainsi par exemple que l'on annonce des mesures sociales susceptibles d'inverser le courant populaire actuel, que l'on sait défavorable au pouvoir en place. Mais dès l'instant où l'on se refuse à atténuer si peu que ce soit les privilèges du capital, on tente de concilier l'inconciliable.

On voudrait bien, aussi, ralentir l'inflation qui se révèle menaçante, mais l'on se refuse à en attaquer fermement les véritables causes.

C'est ainsi que l'on annonce à grand bruit un budget sérieux, un budget de vérité, dont l'augmentation des ressources est étroitement liée à l'augmentation du produit national brut, un budget dans lequel il n'y aura aucun impôt nouveau et où l'on trouvera même, dit-on, certains allègements de la charge fiscale.

On n'a cependant pas employé l'expression « budget sincère ».

Remarquons d'abord que le pourcentage d'augmentation des dépenses militaires — 11,8 p. 100 — est naturellement supérieur à l'augmentation moyenne des dotations budgétaires qui n'atteignent que 11,3 p. 100 et que le montant des crédits destinés à l'équipement des collectivités locales n'augmente que de 4,1 p. 100 ne compensant même pas, et de loin, la hausse moyenne des prix.

Cela revient à dire que l'intervention déjà fort insuffisante de l'Etat diminuera encore en volume, et nous connaissons trop par expérience le caractère fallacieux de « l'action conjoncturelle » pour nourrir des illusions.

Quant au slogan : « pas d'impôts nouveaux », il conviendrait de dire plus exactement : « pas d'impôts directs nouveaux au profit de l'Etat ». En fait, cette affirmation ne s'applique pas aux impôts indirects, injustes dans leur répartition, critiquables dans leur principe, frappant également tous les consommateurs, donc plus lourdement les catégories les plus modestes de la population, mais tellement commodes.

Notons à ce propos une information symptomatique : l'essence va prochainement enregistrer, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, une augmentation fiscale de 4 centimes par litre, en moyenne.

Mais il faut surtout dénoncer, une fois de plus, une opération devenue classique : les impôts directs nouveaux qui sont indispensables à l'équilibre de ce budget seront bien créés et recouvrés, mais ils le seront par les collectivités locales qui n'ont aucun moyen de refuser les transferts de charges toujours plus lourds, toujours plus injustes, que leur impose un gouvernement qui cherche à réduire ses propres dépenses.

Je voudrais insister sur cet aspect de l'intervention de l'Etat. Peut-être parce qu'elle me touche directement puisque je suis moi-même maire d'une ville moyenne, mais surtout parce qu'elle constitue le procédé le plus insidieux que l'Etat ait découvert pour dissimuler sa véritable politique financière.

Les statistiques montrent que depuis une dizaine d'années le taux moyen d'augmentation de la charge fiscale directe des villes de France s'accroît de 25 à 30 p. 100 tous les deux ans, ainsi d'ailleurs que la dette en capital de ces mêmes collectivités. Ces chiffres n'apparaissent dans aucun document officiel et nous pouvons remarquer à ce sujet que de telles statistiques ne peuvent être établies qu'à partir de documents dressés par quelques communes, les services d'Etat ne les communiquant pas, ou du moins jamais en temps utile.

Entre 1970 et 1972, monsieur le ministre, une récapitulation portant sur 266 villes de France de plus de 15.000 habitants fait ressortir que le nombre total des centimes additionnels mis en recouvrement par ces communes est passé de 18.230.828 à 22.981.089, soit une augmentation dans ce laps de temps de 26,05 p. 100, suivant ainsi la progression habituelle. Que faut-il penser, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de votre refrain « Pas d'impôts nouveaux ? » Pour nous, les impôts que paie un citoyen français s'entendent du total des impôts d'Etat et des impôts locaux. Ne serait-ce pas votre façon d'apprécier la charge fiscale ?

Depuis longtemps, les communes, très sensibles à ce problème, vous réclament le remboursement de la T. V. A. qu'elles ont payée. Vous vous y opposez et c'est ainsi qu'une récente circulaire signée par vous ou émanant de vos services et adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux indique à ces fonctionnaires la nature des arguments qu'ils doivent opposer aux vœux et aux motions qui leur sont présentés dans ce sens. Il est permis d'en conclure a priori que ces fonctionnaires sont quelque peu gênés et qu'ils n'ont pas su trouver eux-mêmes des arguments suffisamment convaincants.

Je remarque que votre premier motif d'opposition consiste à dire : « On ne peut pas modifier ce principe, car il en a toujours été ainsi » ; en d'autres termes : « On a toujours fait comme cela, donc on ne peut pas changer ». Or, dans tous domaines, toutes les demandes qui peuvent être présentées tendent toujours à modifier une situation existante pour créer une situation meilleure. Soyons nets : si l'on décide une fois pour toutes que ce qui existe ne peut pas être modifié, pour la simple raison que cela existe, nous ne voyons plus très bien quelle est la nécessité et le rôle des assemblées délibérantes !

La deuxième partie de votre argumentation porte sur les chiffres eux-mêmes, et vous remarquez ingénument que l'Etat verse sous forme de subventions plus qu'il ne perçoit des communes au titre de la T. V. A. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que c'est tout de même là la moindre des choses ! Il en ressort, néanmoins, que la T. V. A. versée par les communes représente environ quatre milliards par an et que ces quatre milliards font cruellement défaut aux collectivités locales.

Vous prétendez que ces collectivités sont des consommateurs comme les autres ; mais nous ne pouvons vous suivre, car il s'agit de consommateurs dont les ressources sont constituées par des impôts, par des impôts directs. C'est donc bien vous qui prenez la décision de majorer autant que c'est nécessaire les impôts directs locaux pour n'avoir pas à majorer les impôts directs de l'Etat.

Mais ce n'est pas tout. Votre comparaison est incomplète, et vous le savez bien : vous écarterez la demande des communes et des départements avec des arguments que vous voudriez sans réplique. Or laissez-moi vous rappeler que ce n'est pas la seule revendication des collectivités.

Au hasard et de façon fort incomplète, je citerai le relèvement de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, dont le taux est resté inchangé depuis 1948, la revalorisation de la base subventionnable pour les constructions scolaires, toujours déterminée par les tarifs de 1963, la fin de la participation obligatoire des communes aux travaux de construction ou de modernisation de la voirie nationale en milieu urbain — loi de 1966.

Ainsi, lorsque l'Etat accepte d'accorder une subvention à une ville, pour la construction de deux voies communales par exemple, il lui alloue 30 p. 100 d'une dépense subventionnable, d'ailleurs insuffisante. Dans le cas précis que j'ai choisi, il consent une subvention de 826.000 francs, mais exige simultanément de la ville une participation de 45 p. 100 à la dépense réelle d'élargissement d'une route nationale, soit 3.600.000 francs sur un coût total de huit millions. C'est ce qui s'est passé pour l'élargissement de la nationale 7, à l'entrée de Nevers.

Je crois inutile de multiplier des exemples que vous et tous nos collègues connaissez très bien.

Mais à toutes ces demandes le Gouvernement oppose une fin de non recevoir et, pour ce faire, les arguments ne manquent pas !

Il faudrait donc admettre qu'en cette matière, toutes les demandes présentées ne reposent sur rien de valable, que tous les arguments avancés par les représentants des collectivités locales sont fallacieux et que vous avez, vous, toujours raison.

Le temps qui m'est imparti m'oblige à conclure là mon propos. D'autres que moi vous montreront que des constatations de même nature peuvent être faites à propos de chaque ministère, de chaque activité.

Monsieur le ministre, la législature arrive à son terme. Je reconnais que votre déclaration d'intentions est objective. Vous aurez, pendant ce mandat, suivi impassiblement et jusqu'au bout une politique financière constante. Qu'elle ait été à sens unique, au profit exclusif des grands possédants, n'affecte en rien son caractère permanent.

Néanmoins, il appartiendra au pays de dire prochainement si c'est bien cela qu'il avait voulu et si c'est bien cela qu'il entend voir continuer. Les espoirs que je mets dans sa réponse sont aussi vifs et aussi fondés que vos craintes. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, chaque député qui monte à cette tribune essaie d'attirer votre attention sur les points qui lui paraissent les plus importants.

Personnellement, je ne discuterai pas votre budget ; d'autres plus compétents que moi le feront avec beaucoup plus de talent. Je sais que, malgré votre bonne volonté, vous ne pouvez donner plus que vous ne recevez vous-même de l'impôt.

En dépit des difficultés auxquelles vous vous heurtez, je tiens à vous rendre attentif à la situation des jeunes qui furent appelés en Algérie afin d'y maintenir l'ordre, comme l'on dit. Cette opération a été fort meurtrière. Sous un climat difficile, de nombreux soldats tombèrent malades, d'autres furent assez gravement blessés, d'autres encore furent cruellement touchés dans leur chair ; ils bénéficient maintenant d'une pension.

Pour ces actes de courage, le Gouvernement a décerné des récompenses, parfois même la croix de la Légion d'honneur, reconnaissant ainsi le courage et l'abnégation des jeunes Français qui combattirent en Algérie.

Bien sûr, il n'est pas question d'accorder à tous les appelés la qualité d'ancien combattant au même titre que les soldats de la guerre de 1914-1918 ou de celle de 1940-1945. Néanmoins je pense très sincèrement qu'une exception devrait être prévue en faveur de ceux qui, revenus du combat diminués physiquement et blessés dans leur chair, touchent une pension. Ce ne serait que rendre justice à des hommes qui méritent bien la reconnaissance de la nation.

Enfin, je voudrais attirer votre attention — d'autres avant moi l'ont fait — sur les problèmes du troisième âge.

Le Gouvernement a consenti des efforts dans ce domaine, je le reconnais bien volontiers et je l'en remercie très vivement. Monsieur le secrétaire d'Etat, maire d'une grande ville, vous êtes en contact avec les personnes âgées et vous connaissez leurs difficultés aussi bien que les députés qui viennent vous en entretenir à cette tribune.

Le Gouvernement a fait un geste généreux, mais les augmentations successives du coût de la vie effacent ou diminuent, dans une large mesure, les effets de sa générosité. Il faut aller plus loin. C'est absolument indispensable. Un orateur a dit tout à l'heure que les personnes âgées faisaient partie du monde du silence, mais elles font également partie du monde de la souffrance. Quel serait leur sort si nous autres, maires, n'étions pas tout près d'eux, soucieux de leur apporter le réconfort moral dont ils ont constamment besoin, en même temps qu'une aide financière ?

Tous ces vieillards, qui ont souvent travaillé pendant des dizaines d'années et qui ont parfois assuré la subsistance de familles nombreuses sans le secours des allocations familiales, voient aujourd'hui s'étaler autour d'eux des richesses dont ils ne peuvent profiter et constataient avec amertume que leurs enfants les regardent à peine. Lorsque chacun était pauvre dans la famille de France, nul n'était abandonné. A notre époque, où les moyens sont grands, on délaisse la plupart du temps ceux à qui l'on doit la vie et qui ont droit à la reconnaissance.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de se préoccuper à nouveau de ces déshérités, de tout ce monde du silence dont les membres — je puis le dire, moi qui, en tant que maire, me penche constamment sur leurs problèmes — constituent, parmi toutes les couches sociales, celle qui nous manifeste la plus grande gratitude. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le ministre, M. le rapporteur général, analysant le budget proposé pour 1973, écrit dans son rapport, remarquablement rédigé : « Il est en équilibre et j'écouterai avec curiosité les jugements de ceux qui le regretteraient. »

Pour ma part, je ne le regrette pas. Mais, étant curieux de nature, j'ai ouvert le dictionnaire Larousse au mot « équilibre » et j'y ai lu les définitions suivantes : « état de repos de forces

qui se détruisent » ou encore : « tour particulier ou ensemble de moyens enseignés dans les gymnases et dans les cirques pour se tenir dans des positions difficiles et présentés au public comme une attraction ».

La qualité de votre intervention à cette tribune cet après-midi, monsieur le ministre, m'a convaincu, s'il en était besoin, qu'il s'agissait pour vous d'un autre exercice, consistant à tenir un pari, à refuser l'impasse malgré les démons électoraux et à marcher un an durant sur le fil d'un mur de la largeur d'un pas. Je ne doute ni de votre compétence, ni de votre adresse, ni de votre sincérité, mais je m'interroge.

Un budget en équilibre réel, est-ce possible, compte tenu du contexte économique et social ? La hausse des prix telle que vous la supputez demeure une hypothèse souhaitable, mais une hypothèse basse. L'accélération des rentrées fiscales est toujours problématique et l'expansion extérieure n'est jamais acquise d'avance. Si donc équilibre il y a, il est fragile et comptable.

Pourquoi cette fragilité ? Parce que le budget ne résout pas le problème essentiel auquel le pays est confronté. Il ne juge pas l'inflation. Pour se consoler de la hausse des prix, on se réjouit à l'idée qu'elle est mondiale.

Je crains que cette inflation ne soit un phénomène électoral. Elle apporte, en effet, une satisfaction illusoire, mais une satisfaction néanmoins aux salariés qui constatent un redressement de leurs revenus. Par ailleurs, elle relance, artificiellement, l'expansion mais compromet la croissance économique et, à terme, menace la liberté des citoyens. Elle engendre des injustices croissantes, dont sont victimes les couches les plus défavorisées de la société : les familles nombreuses, du fait de l'évolution inadaptée des prestations familiales ; les handicapés dont le nombre atteignait près de deux millions d'après le rapport de M. Bloch-Lainé publié il y a quelques années ; les personnes âgées dont les retraites ne suivent la hausse du coût de la vie qu'avec un retard de six mois environ.

Comment juguler cette inflation ? C'est un problème politique, naturellement. Il suffit de choisir, mais encore faut-il faire ce choix. Les dépenses publiques sont en permanente augmentation, et je ne parle pas des fonctionnaires dont les traitements demeurent inférieurs à ceux de leurs homologues du Marché commun.

Mais certaines dépenses sont-elles justifiées ? La construction de nouveaux bâtiments pour une entreprise dont il a été beaucoup question au cours de ces dernières années et qui dispose d'un budget autonome, j'en conviens, était-elle nécessaire ? Monsieur le ministre, compte tenu du nombre de préfectures, avez-vous eu la curiosité de vous informer du nombre de préfets ?

Si je me félicite de la croissance du budget de l'éducation nationale, je m'inquiète un peu de celle du budget des armées, supérieure à celle du budget général. Il n'est pas question de mettre en cause la défense de la nation, mais des économies ne sont-elles pas possibles ?

En revanche, il y a des dépenses indispensables que le projet de loi écarte. Je veux parler des équipements publics. Le fonds d'action conjoncturelle — le F. A. C., de sinistre mémoire, excusez-moi de vous le dire — réapparaît. Quel nouveau retard allons-nous prendre ?

Mais il y a plus grave, et vous le savez. Confrontées aux réalités de la vie, les collectivités locales risquent — le terme est d'ailleurs impropre — de pallier l'insuffisance de l'Etat : le maire de Reims ou le maire de Chamalières, relayant le ministre des finances parce qu'ils aiment leur commune, est-ce normal et raisonnable ?

Un budget en équilibre donc, mais à quel prix ? L'inégalité fiscale subsiste et elle subsistera même si vous suivez les recommandations de la commission des finances.

Je reconnais que mettre un terme à l'imbroglie fiscal — car imbroglie il y a — n'est pas aisé. D'une part, les écarts entre les revenus des personnes actives ont en France une ampleur qu'ils n'ont nulle part ailleurs ; d'autre part, la recette de l'Etat provenant de l'impôt direct sur les revenus est la plus faible parmi les pays membres de la C. E. E., la meilleure part des ressources étant produite par les impôts indirects, qui sont les plus injustes. En 1969, les impôts directs sur les salaires représentaient en France 26,5 p. 100 contre 56 p. 100 aux Pays-Bas, un peu plus de 42 p. 100 en Allemagne et 34 p. 100 en Italie.

Le budget pour 1973, nécessairement exemplaire en raison de la construction de l'Europe, exigeait gravité, recul d'appréciation, austérité et rigueur. Quelles que soient vos qualités, monsieur le ministre — et je me plais à les reconnaître, même si nous n'avons pas toujours la même manière de voir — le contexte politique, avec la proximité des élections, ne permet pas la sérénité nécessaire.

Voilà pourquoi j'ai dit et je répète aujourd'hui qu'il aurait été préférable d'avancer la date des élections législatives et de voter ensuite le budget. Nous aurions gagné une année, que je crains perdue et qui risque de nous coûter cher.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le budget est l'expression d'une politique économique et sociale, a écrit M. le rapporteur général de la commission des finances. Cette définition du projet de loi de finances qui nous est soumis m'inspire quelques observations.

Elles porteront, d'abord, sur le régime des aides au développement régional. Pour faciliter l'implantation d'usines nouvelles, pour assurer le développement d'entreprises existantes et équilibrer ainsi l'attrait qu'exercent les régions allemandes voisines, le Gouvernement a, l'année dernière, classé certaines régions frontalières en zone II. Malheureusement, les espoirs qu'avait fait naître cette mesure n'ont pas donné le résultat escompté.

J'en veux pour preuve le nombre de frontaliers se rendant quotidiennement outre-Rhin. Celui-ci n'a fait que croître, malgré l'implantation de quelques petites entreprises et l'extension de l'activité d'usines existantes. Pour quelles raisons ? Si l'on en croit l'étude publiée par la *Documentation française* sur les aides à l'expansion industrielle régionale accordées dans les pays du Marché commun, l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Irlande — compte tenu à la fois des aides générales et des aides régionales — consentent, et de loin, les aides les plus importantes. L'écart est si grand, précise-t-on, que leur système ne peut se comparer à celui des autres pays de la Communauté économique européenne élargie.

Il est vrai que pour les entreprises de taille internationale les aides ne constituent pas forcément l'élément déterminant dans le choix du pays d'implantation. Les entreprises se fondent d'abord sur la localisation de leurs fournisseurs et de leurs clients. D'autres facteurs influent d'une manière permanente dans le choix du lieu d'implantation : l'abondance et la qualité de la main-d'œuvre, la législation sociale, le niveau des salaires et des charges sociales, le prix de l'énergie électrique, sans oublier la qualité de l'accueil et les moyens de transport.

Mais lorsque les écarts du montant de l'aide se révèlent insupportables, ce qui paraît être le cas aujourd'hui pour la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, les conditions dans lesquelles l'aide est accordée sont d'une importance fondamentale.

Pour un industriel, une aide réduite qui n'est accordée qu'au terme de plusieurs mois d'instruction et d'une série de démarches est certainement digne d'être prise « au passage », mais elle peut aussi avoir un aspect négatif, dans la mesure où les conditions dans lesquelles elle est accordée peuvent être révélatrices de la lenteur et du caractère tatillon d'une administration.

Les succès remarquables que certains pays ont obtenus — la Belgique et l'Irlande, par exemple — dans la prospection des investissements étrangers semblent s'expliquer en partie par ce facteur.

Les aides, dans ces deux pays, sont accordées avec le minimum de formalités et l'administration s'efforce, d'une manière générale, de se mettre au service de l'investisseur pour résoudre rapidement les problèmes qui se posent à lui au moment de son implantation.

Voici des directives à donner à l'administration, qui n'obèrent d'aucune façon les finances : simplification des formalités, harmonisation des régimes des aides, mais aussi et surtout harmonisation des législations sociales et fiscales dans les pays de la Communauté. Tel est l'objectif à atteindre pour favoriser le développement industriel et pour trouver une solution au difficile problème des frontaliers.

Je ferai une autre observation à propos de la liaison mer du Nord—Méditerranée.

Les études économiques relatives à la liaison mer du Nord—Méditerranée par la branche alsacienne avaient conduit à la réalisation d'un premier tronçon à grand gabarit entre le Rhin et Mulhouse, où le port d'Île-Napoléon est maintenant en plein essor. Elles avaient également conduit à l'inscription au V^e Plan de l'aménagement du secteur Mulhouse—Altkirch. Cet aménagement n'a pu cependant être doté d'autorisations de programme au cours du V^e Plan.

Qui plus est, et malgré les promesses faites au V^e Plan, les contraintes financières n'ont pas permis de retenir au VI^e Plan l'exécution du secteur Mulhouse—Altkirch, et les collectivités régionales ont vivement ressenti le fait qu'aucune date ne puisse être envisagée pour l'achèvement de l'ensemble du projet.

La France prend ainsi un retard dans la réalisation de cette voie, alors qu'une nouvelle étape vient d'être franchie dans la réalisation de la liaison Rhin—Main—Danube, par l'inauguration du port de Nuremberg.

Au cours de sa récente visite officielle en Alsace, M. le Premier ministre a précisé devant les membres de la Coder que l'étude et même la préparation finale du franchissement des seuils seront lancées au cours du VI^e Plan.

Dans cet ordre d'idées, il serait hautement souhaitable que le budget de 1973 comportât des crédits pour les études et les acquisitions foncières indispensables au lancement effectif des travaux.

Une autre remarque concerne l'absence ou l'insuffisance des crédits pour la reconstruction des ponts détruits par fait de guerre. Pour des raisons économiques et touristiques, il est hautement souhaitable que ces ponts détruits il y a plus d'un quart de siècle soient enfin reconstruits.

Selon M. Olivier Guichard, il reste 285 ouvrages à reconstruire. Je ne puis contrôler ce chiffre ; ce que je sais avec certitude, c'est que, dans la région Alsace, trente-cinq ponts restent à reconstruire.

Si vos finances, monsieur le ministre, ne le permettent pas, ne pourrait-on autoriser les collectivités locales à préfinancer l'opération ? Je ne pense pas que cette mesure provoquerait un déséquilibre financier.

Enfin, vous connaissez l'intérêt que j'attache à l'épargne des ménages, cette épargne dont le général de Gaulle avait dit qu'elle doit devenir le grand réservoir où puiser la prospérité.

Il y a trois ans, j'avais déposé un amendement contresigné par M. Messmer, alors député de la Moselle, et tendant à ce que les intérêts produits par les livrets d'épargne ne soient pas soumis à impôts.

Vous avez déjà fait preuve de compréhension dans ce domaine, je le sais et vous en remercie, monsieur le ministre.

Mais je pense qu'il n'est pas exagéré de vous demander, en cette fin de législature, d'accéder aux justes revendications du petit épargnant, d'autant que l'augmentation des réserves obligatoires à déposer à la Banque de France lui cause de nouveaux soucis.

Cette partie de l'épargne ainsi stérilisée place les caisses devant un dilemme : ou bien diminuer le taux d'intérêt des épargnants, ou augmenter le taux de l'argent. Ni l'un ni l'autre ne paraît opportun. Le taux de l'épargne est déjà inférieur à l'érosion monétaire. L'argent prêté aux ménages animés de la noble ambition de construire un foyer est déjà suffisamment cher.

Je vous demande donc de ne pas appliquer ces dispositions aux organismes collecteurs de l'épargne familiale.

Merci, monsieur le ministre, de m'avoir écouté. Je souhaite que vous preniez mes suggestions en considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Je suis encore, monsieur le ministre, sous le coup de votre brillante démonstration de ce soir et un peu jaloux en pensant aux cinq minutes qui me sont imparties, alors que pour développer certains sujets qui me sont chers, tel celui de l'épargne, c'est une demi-heure au moins qu'il me faudrait.

J'ai pris acte avec satisfaction du bel optimisme qu'affiche en ce moment le Gouvernement et qui contraste avec le dénigrement systématique auquel se livre l'opposition.

On s'inquiète notamment de l'inflation, des restrictions à la liberté des prix, comme si celle-ci existait dans tous les pays, de la puissance insuffisante de nos entreprises, de l'agitation sociale que l'on entretient soigneusement, des scandales.

Je préfère me rapporter, quant à moi, à des sources sérieuses et officielles : les comptes rendus de l'I. N. S. E. E. et de la Banque de France, qui sont raisonnablement optimistes.

Dans l'ensemble, l'activité industrielle est convenable et tend même à se développer.

L'investissement sort de sa léthargie, les biens de consommation accusent une croissance rapide avec une demande intérieure très active et une demande extérieure supérieure à la normale. L'une des branches les plus favorisées est celle de l'automobile, qui bat tous ses records de production.

Il y a cependant des ombres au tableau : le loyer de l'argent à long terme reste cher, la hausse des prix demeure préoccupante.

On enregistre en ce moment un fléchissement de l'épargne qui, s'ajoutant au maintien de la tension de la hausse sur les prix, en dépit de la légère décélération constatée en mars, risque de donner une impulsion nouvelle à l'inflation.

On peut se demander, dans ces conditions, monsieur le ministre, si vous arriverez à tenir le pari que vous avez fait de limiter raisonnablement la progression de la cherté de la vie.

On peut aussi, on est même en droit de se demander si le Gouvernement n'a pas une bonne part de responsabilité dans celle-ci.

Interdiction est faite de majorer les prix, mais c'est le Gouvernement qui autorise ou provoque les hausses de prix : il en a été ainsi de l'augmentation des prix du pain, du fromage, des alcools, de la majoration des tarifs de la S. N. C. F. Les ménagères sont frappées par la hausse constante et régulière du prix de la viande.

La presse annonce une majoration du taux de la T. V. A. sur les molos d'une cylindrée supérieure à 250 centimètres cubes, la T. V. A. devant être portée de 23 p. 100 à 33 p. 100. Le prix de l'essence et le tarif de la vignette vont suivre.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, si on constate une certaine morosité et si toutes ces mesures, s'ajoutant les unes aux autres, provoquent une recrudescence des revendications sociales, allant jusqu'au déclenchement de grèves qui ne sont pas forcément toujours politiques ?

En vérité, nous sommes confrontés en 1972 à des problèmes qui se posent avec une particulière acuité : celui de l'emploi, celui du commerce et de l'artisanat, celui des prix et de l'épargne, celui, enfin, de l'impôt.

La recrudescence de la consommation s'accompagne d'une certaine diminution de l'épargne, alors qu'au cours des deux années précédentes, le taux de l'épargne avait été particulièrement élevé, atteignant 17 p. 100 des revenus.

Comment le Gouvernement compte-t-il financer les investissements du VI^e Plan, sinon grâce à l'épargne ?

Sautant par la force des choses et sans transition d'un sujet à l'autre, je voudrais, monsieur le ministre, attirer tout spécialement votre attention sur un des problèmes qui préoccupent actuellement le corps médical.

Dans les propositions formulées par vos amis des clubs « Perspectives et réalités », et cautionnées par vous-mêmes, les rédacteurs du *Médecin de France* — le journal officiel de la Confédération des syndicats médicaux français — ont découvert la « perle » suivante :

« On offre au médecin à peu près la même rémunération qu'au plombier-zingueur. Avec ces conceptions égalitaires, on risque d'abord de n'avoir plus de médecins parce que, comme les Suédois, ils émigrent en Suisse ou aux Etats-Unis. On risque d'instaurer une société stagnante, car pourquoi l'individu ferait-il l'effort d'acquérir une longue et difficile formation, accepterait-il des responsabilités lourdes et des risques sérieux, s'il sait que la société le traitera comme celui qui se contente de sommeiller dans la tiédeur d'un bureau ? »

Ces lignes ont été vivement appréciées par le corps médical, et les idées qui y sont exprimées prouvent un relief tout particulier chaque fois qu'il est question de négocier une échéance tarifaire rendant nécessaire l'accord du ministre des finances.

Dans le domaine médico-social, une nouvelle convention nationale traduit exactement l'esprit de « relations sociales contractuelles » préconisées par le manifeste de « Perspectives et réalités », et le rédacteur du *Médecin de France* en arrive à se demander : « Quand le ministre des finances appliquera-t-il donc sur le terrain les théories de M. Giscard d'Estaing ? » (*Sourires.*)

Il serait infiniment regrettable que le conflit entre médecins et sécurité sociale aboutisse à une rupture et que l'application de la convention nationale soit compromise de ce fait, l'engagement pris par le Gouvernement le 19 mai 1971 n'ayant pas été tenu.

Je vous prie donc instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir, de toute urgence, étudier ce problème.

A cela s'ajoute la publication du rapport du Conseil des impôts, qui n'est pas faite pour arranger les choses.

Vous savez que 96 p. 100 des médecins ont accepté les contraintes du régime conventionnel. Les déclarations des tiers garants — c'est-à-dire les caisses d'assurance maladie — justifient et authentifient les recettes des médecins, qui sont donc très exactement connues.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement, lors des négociations conventionnelles, avait consenti aux médecins qui en acceptaient les contraintes certains aménagements fiscaux leur permettant de ne pas se trouver défavorisés par rapport à ceux de leurs confrères qui n'avaient pas accepté les mêmes obligations sociales.

Il en a d'ailleurs été tenu compte dans la loi de finances pour 1972, qui prévoit un abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine. Or c'est cette disposition que le Conseil des impôts a recommandé d'abolir. Il en résulte un mécontentement profond et justifié.

Dans cette Assemblée siègent plusieurs médecins. Il y a même des ministres — vous en connaissez sûrement au moins un — qui aiment à se faire suppléer par des médecins. Cela prouve la confiance qu'on leur témoigne. (*Sourires.*) Je pense donc que les médecins qui siègent sur ces bancs seraient tout disposés, si vous en manifestiez le désir, à vous conseiller et à vous aider à résoudre ce fâcheux contentieux. Nous sommes à votre disposition.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Westphal.

M. Alfred Westphal. N'ayez crainte, monsieur le président, je termine.

Monsieur le ministre, vous m'avez troublé et quelque peu déçu, cet après-midi, lorsque vous avez évoqué la théorie de Milton Friedman sur la masse monétaire.

J'allais en parler parce que, très récemment, j'ai lu un article qui m'a beaucoup frappé. L'auteur établissait une comparaison entre les Etats-Unis et la France et affirmait que si les prix ne montent plus que de 2 ou 3 p. 100 par an aux Etats-Unis, c'est que, précisément, l'augmentation de la masse monétaire n'est que de 5 p. 100, tandis que chez nous elle atteint, ainsi que vous l'avez dit, 19 p. 100.

Je ne sais pas si, aux Etats-Unis, on pratique l'encadrement du crédit. C'est vous qui êtes orfèvre en la matière, et non moi !

N'importe quel moyen aurait rencontré notre accord s'il avait pu faciliter les choses.

Je voudrais terminer — vous constatez ma bonne volonté, monsieur le président (*Sourires*) — sur une note optimiste.

Je suis en contact permanent avec les électeurs de ma circonscription et je puis affirmer que le Français n'est pas malheureux du tout. Le pays a la conviction d'être bien gouverné, la très grande majorité des Français apprécie le bon fonctionnement des institutions et ne désire pas de changement.

Ce qui est inquiétant, c'est le danger d'inflation, la hausse des prix, la charge fiscale.

Le Gouvernement, bien entendu, est solidaire, mais c'est du ministre de l'économie et des finances que l'on attend, en tout premier lieu, les mesures propres à freiner l'inflation, à maîtriser la hausse, à rendre la fiscalité plus simple et plus humaine.

Monsieur le ministre, vous avez démonté aujourd'hui le mécanisme de la hausse des prix. Mais les ménagères attendent, en faisant leur marché, de constater des résultats pratiques.

N'ayez aucune crainte, votre projet de budget sera adopté à une large majorité. Je ne pourrai pas voter les articles relatifs à l'augmentation du prix de l'essence et de la vignette : l'essence est déjà trop chère et le prix de la vignette a déjà été doublé en 1968 pour les voitures moyennes. Il s'agissait, bien entendu, d'une majoration temporaire, mais qui a été reconduite et pérennisée. Cette année, monsieur le ministre, si vous voulez supprimer toutes les majorations temporaires, vous avez tort de majorer la vignette qui a déjà été suffisamment majorée.

Il n'en reste pas moins que, sur l'ensemble du budget, ma voix ne vous fera pas défaut. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale du projet de budget de la nation pour 1973, je présenterai quelques brèves observations qui, tout en se rattachant aux problèmes d'ensemble que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont évoqués, s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de l'économie générale d'un département d'outre-mer.

Je ne puis, en quelques minutes, brosser un tableau exhaustif de l'économie du département que je représente. Je me contenterai donc d'appeler votre attention sur les deux points les plus critiques, pour ne pas dire les plus angoissants.

D'abord, à l'image de la métropole, c'est la hausse de prix, avec le cortège de ses conséquences néfastes pour la santé d'une économie déjà très fragile.

Le « dérapage » des prix — c'est un fait d'expérience qui n'a rien d'original — entraîne les hausses nominales de rémunérations et de salaires, et il ampute le pouvoir d'achat des titulaires des plus maigres revenus.

Réaliser la « désinflation » devient, dès lors, une exigence catégorique, j'oserai dire une « ardente obligation ». Mais comment y parvenir en respectant la double exigence de la justice sociale et de l'efficacité économique ? Car, contrairement à ce qui se passe en métropole, l'inflation réunionnaise procède à la fois de l'évolution de la consommation des ménages et des coûts de production et des services.

Alors, on incline tout de suite à penser à un moyen classique, qui consiste à freiner la consommation intérieure. C'est que, dans mon département, l'augmentation de la consommation des ménages a été de 96 p. 100 au cours du V^e Plan, beaucoup plus rapide que la progression des revenus qui, eux, n'ont augmenté que de 93,5 p. 100.

Le décalage entre consommation et revenus devient préoccupant, d'autant plus que la répartition des revenus reste anarchique. A côté de gens qui vivent bien, voire très bien, nombreux sont encore ceux qui vivent et piétinent au portillon du progrès économique.

Dans cette optique, il est fait appel aux limitations de crédit, par le biais des mesures que vous avez annoncées cet après-midi à la tribune.

Mais ces dispositions touchent plus sévèrement, plus durement les malheureux, les oubliés du progrès : je veux parler des agriculteurs. Tout ralentissement dans les aides qui peuvent leur être apportées, se traduit par un coup de frein brutal, voire par un arrêt brusque de leur entreprise. Il convient donc, en ce qui les concerne, de faire une distinction entre les crédits d'équipement, qui préparent l'avenir, et les crédits de consommation, qui agissent sur l'immédiat. Encore que, pour cette catégorie professionnelle, parler de consommation est une vue de l'esprit : souvent, les agriculteurs n'ont pas de quoi vivre.

L'inflation des coûts de production subit, chez nous, l'effet multiplicateur, d'une part, de l'inflation métropolitaine, aggravée par la distance, en raison des augmentations incessantes des tarifs de fret, et, d'autre part, des déséquilibres à un haut niveau, qui résulte de la faiblesse des exportations et de l'ampleur des importations, sans compter certaines marges bénéficiaires exorbitantes que réalisent les intermédiaires. Il y a donc moyen d'agir sur ces facteurs : il suffit de le vouloir et il faut qu'il y ait une volonté gouvernementale.

Cette poussée inflationniste importante que nous observons, quelles qu'en soient les causes, est très grave, parce que, à terme, elle risque de compromettre les efforts consentis par l'Etat, par le canal des transferts publics, et, à la limite, de provoquer un déséquilibre économique très dangereux. Il est plus que temps, monsieur le ministre, de s'en préoccuper.

Le deuxième point de mon exposé concerne l'emploi, ou plus exactement le non-emploi, le chômage, qui touche 40.000 personnes environ, pour une population active de l'ordre de 75.000.

Sous l'effet conjugué d'une natalité comparable à celle de la métropole au xvi^e siècle et d'une lutte efficace contre la mortalité, la population s'accroît chaque année de 10.000 à 11.000 habitants. Chaque année, donc, de 11.000 à 12.000 demandeurs d'emploi arrivent sur le marché du travail. La conclusion s'impose d'elle-même : la Réunion est incapable d'absorber cette jeunesse.

Pour permettre à ces jeunes de trouver du travail en métropole, des mesures ont donc été arrêtées : effort considérable de scolarisation à tous les niveaux et dans tous les domaines, développement de la formation professionnelle. Mais ces mesures porteront leurs fruits à terme, bien que nous commençons à percevoir les effets de certaines d'entre elles.

Reste l'angoissant problème de ceux qui demeurent au pays, parce qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas partir, et qui n'ont pas d'emploi. Il faudrait en créer et, à cet effet, il conviendrait de promouvoir l'industrialisation du département, car nous observons ce paradoxe affligeant d'un pays qui regorge de main-d'œuvre, mais en importe sous forme de produits finis. Certes, le problème n'est pas simple, mais — et nous ne pouvons que le constater — les investissements se font désirer en dépit des incitations fiscales et budgétaires.

En attendant des jours meilleurs, nous sommes aux prises avec ce problème angoissant du chômage qui nous prend à la gorge. Des fonds de chômage sont bien mis à notre disposition. Mais, sur ce plan, les crédits sont insuffisants eu égard aux besoins et, en toute hypothèse, ils ne sont pas actualisés : 25 p. 100 d'augmentation en quatre ans, alors que, dans le même temps, les salaires ont plus que doublé. En conséquence, le nombre des travailleurs susceptibles d'être secourus diminue un peu plus chaque année.

Au surplus, les mesures édictées pour la mise en œuvre de ces crédits ne tiennent aucun compte des réalités locales et aboutissent en fait à écarter un grand nombre de ces pères de famille affamés qui en sont réduits à mendier ici et là quelques jours de travail.

En raison de dispositions par trop technocratiques, le but recherché n'est pas atteint. Je reprendrai donc ces paroles en forme de vœu de M. le professeur Leprince-Ringuet :

« Que nos intellectuels abstraits aient de longs et sérieux contacts avec la réalité, qu'ils apprennent à connaître son poids, ses réactions. Ils pourront après cela utiliser leur potentiel de connaissance et leur vivacité d'esprit de façon efficace et constructive. »

Nous avons beaucoup à faire pour éviter d'être envahis par la séduisante et dangereuse race des « abstractocrates ».

Monsieur le ministre, vous avez envisagé dans votre intervention de permettre à la Caisse de coopération économique le financement des exportations. Vous m'en voyez fort aise, dans la mesure où l'enveloppe globale que vous allouerez à cette caisse sera non diminuée, mais bien augmentée, car c'est elle — vous le savez bien — qui accorde l'essentiel des crédits à nos collectivités locales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tremau.

M. Bernard Tremau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention portera sur l'inflation, problème qui, actuellement, préoccupe le plus le monde politique français et toutes les sociétés libérales occidentales.

L'inflation est le mal qui ronge le plus dangereusement notre économie nationale. Un Etat qui laisse les salaires et les revenus sociaux progresser de 11 p. 100 alors que sa production n'augmente que de 5 p. 100 sait qu'une inflation de 6 p. 100 corrigera automatiquement cet écart.

L'équilibre budgétaire est considéré comme une arme anti-inflationniste. Nous ne partageons pas cette idée.

Théoriquement, en recherchant cet équilibre, l'Etat se contente seulement de ne pas aggraver l'inflation provoquée par l'excès de revenus de la nation. S'il voulait, au moyen du budget, lutter activement contre l'inflation, il devrait prélever par l'impôt une somme identique à l'excès de revenus de la nation et ne pas remettre cet argent en circulation. Ainsi, par le budget, l'Etat pourrait équilibrer la progression de la production et des liquidités prêtes à acheter cette production.

Il est évident que cette politique récessionniste est absolument inapplicable.

En fait, la notion même d'équilibre budgétaire oblige l'Etat à disposer d'une somme limitée, et qu'il a volontairement limitée lui-même. Quand il se trouve contraint à dépenser plus qu'il n'avait prévu dans certains secteurs, il freine les seules dépenses qu'il peut psychologiquement diminuer : les investissements productifs à long terme.

Or réduire les investissements productifs, c'est faire du chômage à court terme et de l'inflation à long terme. La notion même d'équilibre budgétaire est donc une notion relativement dangereuse. De nombreux pays étrangers n'hésitent pas à créer un déficit budgétaire, et leur taux d'inflation reste inférieur au nôtre.

Il est d'ailleurs intéressant de comparer à la notion d'équilibre budgétaire celle de contrôle permanent des prix : les entreprises publiques ou privées, soumises au contrôle des prix, réduisent automatiquement leurs investissements, si ce contrôle est efficace et si elles ne peuvent pas y échapper par une innovation. Nous avons ainsi un chômage à court terme et une inflation à long terme, conséquences normales de cette réduction des équipements.

Une politique active et logique de lutte contre l'inflation doit mettre totalement à l'abri de l'action de l'Etat la part des liquidités qui s'investit — que ces liquidités soient publiques ou privées — et ne doit peser que sur la part des liquidités qui consomment, c'est-à-dire sur les salaires et les différents revenus de tous les citoyens.

La dictature économique contrôlant totalement prix et salaires est une solution apparemment logique. Elle supprime, certes, l'inflation et chômage ; mais, enlevant aux hommes l'aiguillon du profit, elle freine le développement économique d'une nation. Finalement, un lourd appareil bureaucratique, technocratique et policier contraint les plus pauvres à sortir moins rapidement de la pauvreté.

Face à cette solution policière, nous estimons qu'il existe une solution libérale.

Une stricte politique monétaire ferait coïncider la progression des liquidités et la progression de la production. Ces notions de contrôle des prix et d'équilibre budgétaire deviendraient alors caduques. L'Etat laisse à chaque citoyen le droit et l'entière liberté de discuter de son salaire ou de ses revenus. Mais, aussitôt que la situation deviendrait inflationniste, aussitôt que la progression des revenus deviendrait trop rapide par rapport à la progression de la production, l'Etat obligerait chaque citoyen à économiser temporairement une partie de ses revenus.

La restriction du crédit ne générerait plus les entreprises dans leurs investissements car, n'ayant plus à payer les augmentations de salaires, elles seraient en état d'investir au maximum les crédits accordés, tout en sachant qu'une augmentation massive de la consommation se produirait lors du déblocage des économies forcées et assurerait la rentabilité de leurs investissements.

Au besoin, l'Etat pourrait alors créer, sans risque inflationniste, du déficit budgétaire, déficit qui ne devrait être utilisé que dans un seul but : investir dans les secteurs et dans les régions jugées prioritaires.

Ainsi, l'Etat disposerait d'une arme non inflationniste pour lutter efficacement contre le chômage et urbaniser de façon volontaire et rationnelle. Ce n'est malheureusement pas encore ce qu'on fait aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mes chers collègues, cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances nous a fait parcourir le chemin d'une économie qui, effectivement, a fait de la France un pays avancé.

En outre, il nous a présenté un budget en équilibre, un budget sérieux, qui tient ses promesses fiscales et poursuit le développement du pays en dispensant une grande justice sociale.

Ce budget, nous allons l'approuver, mais nous voterons aussi les amendements indispensables que M. le rapporteur général de la commission des finances a très exactement exposés.

En répondant à l'appel des retraités par l'octroi d'une réduction de 500 francs de leur revenu imposable, le Gouvernement a fait un premier geste; mais il importera par la suite de répondre pleinement à leur attente. Le passage du régime d'activité à la retraite est toujours pour eux la cause d'un traumatisme psychologique; leur feuille d'impôts ne doit pas provoquer un traumatisme matériel supplémentaire.

Je me réjouis aussi que les rentes viagères aient été réévaluées. Mais si la réévaluation est plus forte pour les rentes les plus anciennes, qu'au moins les plus récentes soient réévaluées du montant de l'érosion monétaire, sinon la justice ne serait pas réellement assurée et l'un des objectifs du budget ne serait pas atteint.

Il est bon que pour l'habitat — autre aspect social fondamental — nous soyons arrivés au record de 415.000 logements aidés. Mais le Gouvernement doit être conscient que, si le volume de ces nouveaux logements ne pose plus de problème, leur répartition géographique n'est pas parfaite.

M. Jean Fontaine. Très bien.

M. Pierre-Bernard Cousté. En outre, se relie également à cet aspect social le meilleur financement de la construction de résidences pour personnes âgées et l'amélioration de l'habitat ancien, occupé notamment par des personnes disposant des revenus les plus bas.

Enfin — mais nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre à propos d'une question d'actualité que j'avais posée — il est heureux que le Gouvernement dote l'Institut national de la consommation de moyens accrus. En effet, si l'on veut vraiment que le consommateur se défende contre la hausse des prix, il faut qu'il soit mieux informé de la qualité des produits et des prix du marché. Dès lors, cette information des consommateurs — au sujet de laquelle, monsieur le ministre, vous avez dit dernièrement qu'il y avait lieu de faire encore des progrès et que des textes étaient en préparation — sera l'un des moyens de lutte efficace contre l'inflation, c'est-à-dire finalement contre la hausse des prix.

A cet égard, il importe — j'y insiste au passage — de mettre un terme aux effets antiéconomiques de la patente. J'ai entendu dire que ce serait fait en 1974; je m'en réjouis. Mais cela signifie qu'il faut immédiatement se mettre au travail pour tirer les leçons des études en cours.

Nous sommes aussi reconnaissants au Gouvernement d'avoir bien marqué que le niveau de vie des Français allait en s'améliorant. C'est l'un des aspects de la consommation qu'on finit par oublier à force de parler toujours d'inflation et de hausse des prix.

Or, si l'on rapproche le taux prévu de hausse des prix pour l'année 1972, soit 5,7 p. 100, du taux de hausse des salaires et des rémunérations, soit 10,7 p. 100, on s'aperçoit qu'en volume, c'est-à-dire en augmentation réelle du niveau de vie, les Français auront bénéficié d'une croissance de 5 p. 100.

En outre, à considérer les chiffres de 1973, même si l'on prend une hausse des prix de l'ordre de 5,7 p. 100, comme en 1972, et une hausse des salaires et des rémunérations de

11,2 p. 100, comme le prévoient les tableaux économiques, on peut penser que l'année 1973 sera plus favorable encore du point de vue de l'amélioration du niveau de vie.

A côté de la consommation, il est un autre moteur : l'exportation, c'est-à-dire la consommation à laquelle nous participons dans l'ensemble du monde. A cet égard, je me réjouis du développement considérable de nos exportations au cours des cinq dernières années. Je veux aussi souligner — en tant que président du comité régional des conseillers du commerce extérieur de ma région — que cette situation est due à d'heureuses initiatives du Gouvernement.

L'organisation de la prospection en Amérique a donné des fruits et en donnera demain plus encore. Il faudra également songer, pour les exportateurs en Grande-Bretagne, à une prospection poussée et peut-être avantagée. En outre, les mesures avantageuses en faveur de la création de filiales à l'étranger devront être poursuivies, sinon la perspective heureuse d'un accroissement considérable des investissements à l'étranger risquerait de s'éloigner.

Enfin, puisque cette tribune me permet de le faire publiquement, je rends hommage aux efforts de tous les fonctionnaires chargés de l'expansion économique; de plus en plus, ils ont le sens de la promotion des produits et de la qualité française. Cet hommage va aussi — peut-être à la surprise de certains de mes collègues — aux agents des douanes qui, véritablement, ont compris que la France devait devenir un grand atelier de transformation sous douane de la plupart des produits importés, de façon à servir le progrès économique et, par voie de conséquence, le progrès social et le niveau de vie.

Oui, nous pouvons relever le défi du pessimisme. C'est possible grâce à la continuité à laquelle les institutions de la V^e République nous ont habitués. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est écrit dans le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances pour 1973 que le budget est sérieux, scrupuleux, sincère et volontaire.

Sérieux, parce que le taux de progression des dépenses publiques n'est pas supérieur à celui des richesses produites; scrupuleux, parce qu'il tient les engagements pris sur le plan fiscal; sincère, parce qu'il met à niveau un certain nombre de dotations; volontaire, parce qu'il permet de poursuivre les grandes actions de développement économique et de justice sociale, marques d'un pays dynamique et solidaire.

Rarement, un ensemble de mesures aussi importantes a été arrêté, notamment en matière sociale. Cependant, je présenterai deux observations, l'une sur le fonds d'action conjoncturelle, l'autre sur la politique fiscale.

Le montant des autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle intéresse l'ensemble des départements ministériels. Le Gouvernement déclare que cet « outil de réglage » de la conjoncture ne saurait compromettre la réalisation des programmes d'équipement essentiels à la vie du pays, qu'il laisse, au contraire, la possibilité d'en accélérer l'exécution si besoin était. Par ailleurs, monsieur le rapporteur général pense qu'en 1973, à la différence de 1970 et de 1971, l'utilisation du fonds d'action conjoncturelle doit être quasi certaine, excepté dans le cas où, l'inflation la rendrait dangereuse.

C'est dire que, de toute façon et par définition, cette utilisation sera incertaine, ce qui ne manquera pas de créer des difficultés considérables dans l'élaboration des programmes d'équipement.

Prenons l'exemple des équipements sanitaires et sociaux dans le budget dont je serai l'un des rapporteurs au nom de la commission des finances. Les dotations progressent en 1973 de 26 p. 100 par rapport à 1972, sans compter les crédits du fonds d'action conjoncturelle, et de 41 p. 100 y compris ces crédits, ce qui montre leur importance : plus de 50 p. 100 de la majoration d'une année sur l'autre.

Comme il est vraisemblable, dans l'hypothèse favorable, c'est-à-dire l'utilisation du fonds d'action conjoncturelle, que le déblocage des autorisations de programme n'aura lieu qu'au cours du quatrième trimestre 1973, il sera difficile aux collectivités locales de prévoir le financement propre des équipements sanitaires et sociaux lors de l'élaboration de leur budget primitif, d'autant plus que les programmes de la plupart des villes dépendent de la Caisse des dépôts et consignations et que

le montant des emprunts est fixé au début de l'exercice. Il s'ensuivra le report en 1974 de l'exécution des travaux, d'un retard d'une année.

En ce qui concerne la pression fiscale, le Gouvernement déclare qu'elle sera la même qu'en 1972 puisqu'il n'y aura pas d'impôts nouveaux en 1973 et qu'à revenus égaux on constatera même une minoration du prélèvement par suite de l'élargissement du barème. C'est vrai, mais en partie seulement car la pression fiscale à la charge des Français doit être appréciée dans son ensemble, impôts d'Etat et impôts locaux totalisés.

Or ces derniers, en quelques années, ont considérablement augmenté, ainsi que M. le rapporteur général l'a fort judicieusement souligné. Il ne pouvait en être autrement du fait de l'Etat, d'une part, et du nécessaire accroissement des équipements collectifs des départements et des communes, d'autre part.

On reproche à l'Etat un transfert de charges au détriment des collectivités locales. Reconnaissons que ce reproche est quelquefois justifié. En effet, les subventions relatives aux constructions scolaires, par exemple, sont bloquées au niveau du coût de construction en vigueur en 1963. Jusqu'à cette époque, la participation de l'Etat s'élevait aux deux tiers du montant des travaux, celle des communes étant de un tiers; mais cette proportion est actuellement renversée, avec les incidences financières locales qui en découlent.

Le ramassage scolaire peut aussi servir d'exemple. La subvention de l'Etat représentait autrefois 65 p. 100 des dépenses, 35 p. 100 étant à la charge des départements et des communes. Actuellement, cette subvention ne couvre plus en moyenne que 50 p. 100 des dépenses.

Quant aux équipements collectifs, qui ont été à juste titre développés en 1972, et qui le seront encore en 1973, le financement, pour une très grande part, relève du titre VI, c'est-à-dire des subventions d'équipement accordées par l'Etat, ce qui veut dire que les départements et les communes sont les maîtres d'ouvrage et consentent un concours financier très important, de telle sorte que, pour suivre l'exécution du Plan, les collectivités locales sont obligées de s'endetter lourdement.

C'est ainsi que les charges d'investissement, comme celles de fonctionnement d'ailleurs, croissent très rapidement. Or les recettes sont composées de deux éléments principaux : le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui a remplacé la taxe locale, et les centimes. L'Etat accorde chaque année, je le reconnais, une majoration substantielle du versement représentatif de la taxe sur les salaires, mais ce supplément de ressources est loin de compenser l'élévation des dépenses, et c'est pourquoi, dans la plupart des villes, l'augmentation des charges impose une forte augmentation, d'une année sur l'autre, du nombre des centimes. Or le produit de ces centimes s'impute sur la patente, la contribution foncière et la contribution mobilière. Celle-ci devient insupportable pour les foyers modestes; à ces contribuables il est vain, en tout cas, de déclarer qu'il n'y aura pas d'impôts nouveaux d'Etat en 1973.

Quant à la patente, nous avons, en 1971, décidé une minoration de 12 p. 100, portée à 15 p. 100 en faveur des petites et moyennes entreprises. Si, dans une ville, le nombre des centimes a dû être notablement augmenté, pour les raisons que je viens d'exposer, la diminution légale de 12 et de 15 p. 100 est évidemment « épongeée » et les redevables constatent même, sur leurs avertissements, une majoration très sensible, ce qui provoque un mécontentement parfaitement justifié car les professionnels ont le sentiment d'avoir été dupés.

C'est pourquoi nous avons entendu avec beaucoup de satisfaction l'annonce d'une réforme de la patente. Plus généralement, il faut donner aux départements et aux communes des moyens accrus — c'est tout le problème de la réforme des finances locales — qui leur permettront de subvenir aux charges de leur expansion sans que pour autant soient dépassées les facultés contributives de leurs administrés.

Si l'Etat peut accorder ce supplément de ressources sans augmenter ses propres impôts, alors, mais alors seulement, nous pourrions annoncer la pause fiscale. Certes, la tâche est difficile, mais vous avez, messieurs les ministres, la volonté de l'accomplir avec le concours du Parlement. C'est ce que le pays attend et nous ne devons pas le décevoir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si l'on devait donner un qualificatif à ce projet de budget il tiendrait en un seul mot : c'est un budget social.

Social, ce budget l'est à chaque instant : l'examen des grandes masses financières des ministères nous en apporte la preuve répétée.

Qu'on se reporte à l'accroissement des crédits consacrés à l'amélioration des régimes de retraite — régime général de la sécurité sociale, régime des commerçants et artisans, régime des agriculteurs — qu'on évalue l'importance des sommes destinées à la revalorisation de la condition des plus défavorisés et des plus modestes, telles l'aide aux handicapés, l'augmentation du minimum vieillesse porté à 4.500 francs; que l'on prenne conscience des efforts consentis en faveur des jeunes — enseignement technique, formation professionnelle — qu'on mesure, enfin, la valeur de l'aide aux familles — doublement de l'allocation de salaire unique, création de l'allocation pour frais de garde, extension de l'allocation de logement, affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse — partout apparaît la même idée directrice.

Ce budget concrétise donc bien la volonté déterminée de la majorité et du Gouvernement, agissant en parfaite symbiose, en parfaite harmonie, d'améliorer chaque jour les conditions de vie des Français.

On a dit que le bilan social de ces trois dernières années dépassait celui de 1936. C'est certainement exact. Il convient de saluer ici le Gouvernement pour la tâche courageuse qu'il a accomplie.

Tout cela n'a pu être mené à bien que grâce à la volonté inébranlable du Gouvernement et d'une majorité puissante, fidèle aux principes sociaux du gaullisme, qui nous a permis de construire ensemble une société plus juste et plus humaine.

M. Robert Bisson. Très bien !

M. Henri de Gastines. Volontarisme, stabilité, concertation, justice sociale, voilà les maître-mots. Et c'est sans doute la première fois dans notre histoire qu'un bilan aussi positif a été acquis dans le respect des institutions et sans saccades sociales majeures.

C'est donc avec une fierté certaine et avec la conscience, en le faisant, de concourir à la prospérité de la France et au bonheur des Français que je m'apprette à voter ce budget.

Cependant, je veux appeler l'attention du Gouvernement et la vôtre, mes chers collègues, sur un point qui me paraît être en opposition avec les options profondément sociales de ce budget. Je veux parler de la retraite des mères de famille et plus particulièrement d'une injustice criante qui consiste à refuser aux mères de famille femmes d'agriculteurs la bonification d'une annuité par enfant élevé à partir du deuxième, alors que cette bonification, instituée par la loi du 31 décembre 1971, est accordée à toutes les autres mères de famille françaises, relevant de tous les régimes sociaux, à l'exception du régime des agriculteurs travaillant à leur compte.

Pourtant, cette bonification doit être considérée comme une initiative particulièrement heureuse puisqu'elle permettra à ces femmes, et d'abord à celles qui ont eu plus de deux enfants, de bénéficier, par étapes, de la retraite à soixante ans.

Mais l'injustice apparaît quand on voit que le bénéfice de cette mesure est refusé à une catégorie de mères de famille, sous des prétextes juridiques qui ne sont ni convaincants, ni justifiés. Car ceux qui fréquentent le monde rural — et c'est le cas de la plupart d'entre nous — savent combien la tâche de la mère de famille y est ingrate.

Non seulement la mère de famille rurale doit être l'âme du foyer, c'est-à-dire accomplir, presque toujours sans aide extérieure, les travaux ménagers, s'occuper de l'éducation et de la tenue des enfants, mais encore elle doit très souvent, surtout dans les régions les plus déshéritées, les moins riches, participer au travail de la ferme et passer une bonne partie de son temps à aider son mari.

Lévee la première pour traire le bétail, couchée la dernière, la mère de famille, en milieu rural, a une journée de travail au moins aussi chargée que celle des mères de famille des autres milieux professionnels de France.

L'équité et le bon sens commandent de mettre fin sans attendre à une ségrégation intolérable et à une injustice manifeste qui ne peuvent que secréter l'amertume des mamans rurales et la colère justifiée de la profession. Dans ce domaine sacré que constitue la famille, nous n'avons pas le droit de nous en tenir à des demi-mesures, de discriminer parmi celles à qui nous devons tout et qui sont le pivot de la société. Nous ne pouvons pas nous arroger le droit de départager les mérites quotidiens, les souffrances et les nuits sans sommeil des unes et des autres en fonction de leur profession ou de celle de leur mari.

C'est pourquoi, comme je l'ai déjà fait auprès de M. le Premier ministre, de M. le ministre des affaires sociales et de M. le ministre de l'agriculture, j'ai voulu, ce soir, entretenir M. le ministre des finances de ce contentieux et y rendre sensible l'Assemblée nationale, afin qu'ensemble et sans attendre nous fassions le nécessaire pour que toutes les mamans de France soient traitées sur une base d'égalité.

Je n'ignore pas que si, dans le cadre d'une discussion générale, tous les sujets ont leur place, mon intervention se serait peut-être mieux inscrite dans l'examen d'un budget spécialisé, tels celui de l'agriculture ou le B. A. P. S. A. Mais l'importance primordiale et justifiée qu'avec la majorité de cette Assemblée j'attache à ce que soient atteints nos objectifs sur le plan social m'a incité à appeler dès ce soir l'attention du Gouvernement, et la vôtre, mes chers collègues, sur ces douloureux problèmes, afin qu'avant la clôture de la session il nous soit possible, aux uns et aux autres, de réfléchir et de dégager la solution d'équité et de bon sens qui s'impose et qui couronnera en quelque sorte notre action en faveur de la famille. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, mon ami M. Boulloche abordera demain, au nom du groupe socialiste, les problèmes multiples et fondamentaux que pose le projet de budget pour 1973. Je me limiterai pour ma part à quelques réflexions. Certaines d'entre elles paraîtront peut-être très banales, mais je suis de ceux qui pensent qu'il faut s'efforcer de présenter les choses les plus complexes de la façon la plus simple.

Monsieur le ministre des finances — car c'est à lui que je m'adresse au-delà de votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat — vous avez fourni cet après-midi à l'Assemblée nationale une accumulation de chiffres et de pourcentages qui sembleraient donner à vos propos la force de la démonstration. Mais les chiffres n'ont jamais constitué une politique. Or un budget est le moyen et la traduction d'une politique.

Vous avez été, sous la V^e République, une première fois ministre de l'économie et des finances. On vous doit le plan baptisé de stabilisation en 1963. D'aucuns pourraient dire et peuvent dire encore « plan de stagnation ».

Aujourd'hui, une nouvelle fois, vous semblez vous engager dans la même voie par le moyen d'une réglementation plus stricte du crédit. Ce sont sans doute les circonstances qui vous y obligent, comme en 1963, mais c'est un cycle dangereux pour l'économie du pays soumise à de tels à-coups. La machine économique est lourde, vous le savez mieux que personne, et est difficile à remettre en route quand on l'a freinée, surtout quand elle était sur une bonne lancée.

Il est difficile pour des entreprises de faire face à leurs engagements lorsque des restrictions de crédit interviennent, alors même qu'elles ont conclu des marchés, et on sait toutes les conséquences que ces difficultés entraînent pour les travailleurs qu'elles emploient.

Vous êtes partisan de la rigueur en matière financière, donc de l'équilibre budgétaire. Comme si, dans un système de libéralisme économique, le budget était le seul élément de la vie du pays ! La pression du capital, de la finance, qui échappe à tout contrôle de par la nature même de ce régime, trouble en permanence le fonctionnement de l'ensemble du système. Je note d'ailleurs au passage que l'équilibre budgétaire n'a pas toujours été la règle sous la V^e République.

Après votre expérience de 1963, il a été admis que l'impasse, comme on disait alors, n'était pas dramatique et qu'elle était même nécessaire pour relancer l'économie.

On peut, sur ce point, conclure que vous ne pouvez dégager une doctrine en ce domaine car la nature même du système ne le permet pas.

C'est donc sans doute pour expliquer à l'opinion publique les difficultés qu'elle connaît et l'inciter à la sagesse ou à la patience que vous développez deux arguments : les difficultés monétaires internationales et le spectre de l'inflation.

Le premier point permet des développements infinis : les jeux monétaires peuvent durer encore très longtemps ; peut-être, sur le plan européen, le Gouvernement français pourrait-il, dans ce domaine, prendre certaines initiatives et œuvrer pour la création d'une monnaie européenne.

Quant au spectre de l'inflation, vous l'entretenez vous-même dans la mesure où vous n'arrivez pas à juguler la hausse des prix.

De toute façon, on peut toujours se targuer de présenter un budget en équilibre, même, le cas échéant, sans augmenter les impôts directs : Il suffit de transférer aux collectivités locales

ou à des sociétés privées des charges financières qui incombent jusqu'alors à l'Etat. Mon collègue M. Benoist a déjà traité ce problème. Je n'y reviendrai pas.

En revanche, je soulignerai deux faiblesses dans votre budget. La première concerne le décalage qui existe entre les crédits de certains ministères et l'importance de leurs attributions : je veux parler des budgets du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministère des affaires culturelles et du ministère chargé de l'environnement.

Pour les deux premiers, il s'agit d'un leitmotiv : nous avons dénoncé, tout au long de cette législature, leur pauvreté. Rien n'est changé !

En ce qui concerne le troisième, qui représente la lutte contre la pollution, c'est-à-dire, en fin de compte, la qualité de la vie, pour reprendre une expression couramment employée, il faut noter que, par de multiples moyens d'information, on ne cesse, à juste titre, d'alerter une opinion publique déjà fort sensibilisée à ces problèmes. Quelles réalisations permettront les crédits que vous proposez ? Une fois de plus, vous mettez au compte des collectivités locales les charges et les responsabilités qui découleraient d'une action efficace dans ce domaine.

La seconde faiblesse de votre budget, c'est qu'il va accentuer le déséquilibre national sur le plan de l'économie. Les mesures financières prises pour favoriser les incitations en matière d'aménagement du territoire ne résoudreont pas les problèmes des régions défavorisées par la nature ou la situation géographique. Je veux parler surtout des régions périphériques, comme l'Ouest, ou des régions de montagne.

Malgré de multiples déclarations officielles ou officieuses, peu de choses ont changé pour elles, si l'on excepte quelques actions ponctuelles. L'industrialisation, le transfert des activités tertiaires sont insuffisants pour créer des emplois qui permettraient d'accueillir les jeunes, notamment ceux qui viennent des zones rurales.

La décentralisation n'est trop souvent qu'une apparence, car le régime est tel que vous êtes dans l'incapacité d'obliger un industriel à aller là où il ne veut pas s'implanter.

Votre budget se situe dans la ligne des précédents. Ici et là vous prenez des mesures dans la perspective électorale, bien entendu, mais demeurent les problèmes essentiels, que nous développerons lors de la discussion des différents budgets.

Chacun prendra ses responsabilités lorsqu'il faudra voter ce budget. Le peuple souverain jugera ensuite. Quant à nous, c'est sans crainte que nous attendons son verdict. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes et communistes.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

Avant de lever la séance, je rappelle que cet après-midi, pour terminer la discussion générale, auront seuls encore la parole les quatre derniers orateurs intervenant au nom des groupes.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Troisième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination des représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des communautés européennes (deux postes à pourvoir) ;

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582). (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 octobre, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Chasse (permis de : dégâts des sangliers et grands gibiers).

26649. — 24 octobre. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 qui a institué les trois permis de chasse a spécifié que dans le budget du Conseil supérieur de la chasse, il y aurait, afin de permettre l'indemnisation à verser aux victimes de dégâts causés par les sangliers ou les grands gibiers, un compte particulier alimenté : par une partie du prix des permis dont la répartition a été établie par le décret n° 69-616 du 13 juin 1969 ; par la contribution versée à titre de la participation aux dégâts des grands gibiers par les bénéficiaires d'un permis de chasse individuel. Il apparaît peu équitable qu'une majorité de petits chasseurs paient pour les dégâts de sangliers et grands animaux, gibiers que la plupart d'entre eux n'auront probablement jamais l'occasion de tirer au cours de leur carrière de chasseur. Il serait en conséquence plus juste et plus logique de faire apposer sur les permis actuel un timbre acheté dans les recettes du Trésor ou les débits de tabac, timbre donnant droit à tirer le gros gibier. La totalité des sommes recueillies de la sorte irait à la caisse Compte particulier et Compte général destinée à rembourser les dégâts de ces animaux et le compte particulier des chasseurs serait ainsi uniquement destiné à repeupler en gibier les campagnes dont la plupart sont devenues un véritable désert cynégétique. Il semble d'ailleurs que l'Association sportive des chasseurs de grand gibier ait elle-même prôné cette solution. La même formule pourrait être appliquée aux chasseurs de gibier d'eau qui chassent du 14 juillet au 31 mars alors que le chasseur moyen ne chasse que du 17 septembre au début janvier. Les chasseurs de gibier d'eau et leur association nationale ne seraient eux-mêmes pas opposés à cette formule. Dans ce cas cependant il conviendrait d'envisager de réduire le prix actuel du permis de chasse étant donné que les sommes récupérées ne seraient destinées à aucune caisse comparable au compte Dégâts de gros gibiers. Ces solutions examinées au cours des réunions du Conseil national de la chasse ont été soutenues par de nombreux présidents de fédérations. Si des décisions étaient prises dans ce sens il y aurait évidemment lieu de faire des mises au point et de chiffrer le prix des timbres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Intéressement de travailleurs (disponibilité immédiate des droits à participation des jeunes mères de famille).

26650. — 24 octobre 1972. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pris en application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises précise les cas dans lesquels les droits constitués au titre de la participation deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration des délais de cinq ou de huit ans prévus respectivement aux articles 6 et 11 de ladite ordonnance. Il lui signale à ce sujet que le cas des jeunes mères de famille quittant leur emploi afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants n'est pas prévu. Il lui rappelle à cet égard que dans la réponse faite à la question écrite n° 18-685 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1971, p. 3893), question portant sur le cas des jeunes mères célibataires, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population précisait : « Le Gouvernement est saisi de plusieurs propositions tendant à modifier les dispositions réglementaires actuelles et notamment à augmenter le nombre des

cas susceptibles d'entraîner la disponibilité immédiate des droits à participation. Aussi le problème soulevé, présentant un intérêt certain, sera-t-il examiné à l'occasion de cette réforme, avec la plus grande bienveillance. » Il apparaît tout à fait injuste que de jeunes mères consentant souvent de gros sacrifices financiers afin de pouvoir élever elles-mêmes leurs enfants se voient refuser le bénéfice de cette mesure, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait hautement souhaitable de prendre à l'occasion de la réforme prévue des dispositions accordant la disponibilité immédiate des droits acquis au titre de la participation en ce qui les concerne.

Transports scolaires (La Réunion).

26651. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat dans le domaine du ramassage scolaire à la Réunion, principalement dans les communes rurales. L'impécuniosité chronique des familles amène les communes à supporter des charges de plus en plus élevées compte tenu des hausses de tarifs. Dans ces conditions le principe de la scolarité obligatoire et gratuite jusqu'à seize ans risque d'être sérieusement mis en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour parer à cette situation.

Transports scolaires (La Réunion).

26652. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat dans le domaine du ramassage scolaire à la Réunion, principalement dans les communes rurales. L'impécuniosité chronique des familles amène les communes à supporter des charges de plus en plus élevées compte tenu des hausses de tarifs. Dans ces conditions le principe de la scolarité obligatoire et gratuite jusqu'à seize ans risque d'être sérieusement mis en cause. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour parer à cette situation.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26653. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

Racisme (offres d'embauches discriminatoires à l'égard des gens de couleur).

26654. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les informations parues dans la presse parisienne faisant état d'actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur. C'est ainsi qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'Agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires. La formule « pas de gens de couleur » figurerait sur des offres pour des métiers sans qualification particulière émanant de nombreuses sociétés. Ces agissements représentent une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26655. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

Racisme (offres d'embauches discriminatoires à l'égard des gens de couleur).

26656. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations parues dans la presse parisienne faisant état d'actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur. C'est ainsi qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'Agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires. La formule « pas de gens de couleur » figurerait sur des offres pour des métiers sans qualification particulière émanant de nombreuses sociétés. Ces agissements représentent une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Communes (personnel : travail à mi-temps).

26657. — 24 octobre 1972. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 22887 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 17 du 22 avril 1972, p. 954), il disait que les textes instituant et organisant le régime de travail à mi-temps des agents communaux seront publiés après avoir été soumis, pour avis, à la commission nationale paritaire. Il ajoutait que, bien que la date ne puisse en être fixée avec précision on pouvait penser que la publication de ces textes interviendrait avant l'été. En fait, les textes en cause ne sont toujours pas parus, c'est pourquoi il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle ils pourront être publiés.

Aveugles (frais de placement d'un enfant dans un établissement de rééducation).

26658. — 24 octobre 1972. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières auxquelles ont à faire face les parents ayant un enfant aveugle placé dans un établissement national de rééducation pour déficients visuels. Il lui demande si, lorsque les parents sont de condition modeste, ont plusieurs enfants en bas âge à leur charge et ne sont pas imposables sur les revenus, il pourrait être envisagé de les exonérer totalement des frais de pension de leurs enfants dans les établissements considérés.

Domaine culturel public à Meudon.

26659. — 24 octobre 1972. — M. Labbé présente à M. le ministre des affaires culturelles une suggestion tendant à la constitution à Meudon d'un domaine culturel public qui comprendrait : la terrasse et l'orangerie avec les parterres bas ; l'étang de Chalais et ses abords ; la grande perspective ; le musée de Meudon et ses jardins. Ce projet accueilli avec sympathie et appuyé par la société des Amis de Meudon, rencontrerait en particulier l'accord de la direction de l'Observatoire qui envisagerait volontiers de céder la partie Est du domaine qui constitue pour elle une lourde charge. La question se pose évidemment de savoir si la prise en charge de ce domaine relèverait de l'Etat, du département ou de la ville. Si ce projet était envisagé avec faveur, on pourrait concevoir une gestion souple qui associerait, au sein d'une association créée à cet effet, l'Etat, le département, la ville et les Amis de Meudon. On pourrait même imaginer la nomination d'un commissaire dépendant à la fois de plusieurs administrations, comme cela s'est fait à Chambord. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Transports scolaires (enfants de moins de six ans).

26660. — 24 octobre 1972. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants de moins de six ans ne bénéficient pas du remboursement des frais de ramassage scolaire. Il regrette cette mesure restrictive, car le nombre des enfants de six ans qui sont scolarisés tend à croître, et les charges de transports scolaires sont, dans ce cas, trop élevées pour beaucoup de familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette réalité.

Maires (indemnités de fonctions).

26661. — 24 octobre 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités de fonctions attribuées aux maires n'ont pas été modifiées depuis un certain nombre d'années. Or, d'une part, le niveau général des prix connaît une

augmentation constante, de telle sorte que ces indemnités se dévalorisent continuellement. D'autre part, et surtout, les fonctions des maires sont de plus en plus absorbantes, si bien que, surtout dans le cas des petites et moyennes communes, les indemnités accordées à ces magistrats municipaux apparaissent de plus en plus dérisoires, par rapport au temps passé et par rapport aux compétences exigées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les indemnités en question.

**Pensions de calcul
(calcul sur les dix meilleures années d'assurance.)**

26662. — 24 octobre 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des réactions éminemment favorables ont suivi l'annonce de la réforme substituant, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale les dix meilleures années d'assurance aux dix dernières auxquelles se réfère actuellement l'article L. 343 du code de la sécurité sociale. Ce climat a malheureusement été quelque peu assombri par les informations selon lesquelles les dispositions envisagées ne s'appliqueraient pas aux pensions déjà liquidées, l'état des archives des caisses d'assurance vieillesse ne permettant pas d'opérer les révisions qui s'imposeraient. Il lui semble que les moyens de l'informatique devraient être de nature à régler ces difficultés matérielles. Toutefois, s'il se confirmait que des renseignements essentiels feraient, en tout état de cause, défaut aux organismes compétents pour réexaminer utilement les pensions anciennes, les titulaires de ces dernières, lorsqu'ils s'estimeraient susceptibles de tirer un avantage du nouveau mode de liquidation, ne pourraient-ils pas être invités à formuler auprès des caisses une demande de révision dans laquelle ils exposeraient leur situation en précisant, notamment, les dix années qui, au cours de leur activité professionnelle, se seraient avérées particulièrement les plus avantageuses. Il lui demande son sentiment sur cette question et sur la portée qu'aura réellement la réforme annoncée.

Urbanisme (tours de la Défense).

26663. — 24 octobre 1972. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il peut lui communiquer des chiffres exacts au sujet du problème de l'arasement d'une tour de la Défense construite en dérogation du plan d'urbanisme et qui vient rompre l'équilibre de la plus belle perspective du monde, celle des Tuileries, des Champs-Élysées et de la porte de l'Arc de Triomphe ouverte sur le ciel. Des chiffres exorbitants semblent avoir été communiqués à la presse. Pour que chacun puisse juger de la décision prise, est-il possible de connaître les chiffres exacts et détaillés ? D'autre part, le plan masse initial de 1964, qui est le seul plan d'urbanisme de la Défense à notre connaissance, avait été approuvé par tous les commissions et conseils qui doivent intervenir dans des décisions aussi importantes, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne. Or la seule justification des dérogations accordées est une thèse d'urbanisme d'après laquelle un plafond de hauteur commun pour toutes les tours serait une conception d'urbanisme dépassée ; une certaine diversité paraîtrait donc nécessaire. Dans ce cas, comment cette nouvelle conception a-t-elle été présentée ? Car il ne pourrait évidemment être admis que l'on remplace la conception initiale d'urbanisme par le simple désordre, au gré individuel des clients ou des constructeurs. Dans quel document d'ensemble a-t-on présenté cet urbanisme « de variété » et quelles ont été les consultations légales faites sur ce nouveau plan d'urbanisme ? S'il n'y a pas eu de nouveau plan, ni de nouvelles consultations, quelles seront les sanctions prises contre les responsables de cette anarchie ?

Défense nationale (personnels imprimeurs).

26664. — 24 octobre 1972. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que par question écrite n° 18148, elle lui exposait que les personnels imprimeurs de son département ministériel étaient loin d'avoir les mêmes droits salariaux et les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel*, etc. Elle lui demandait si son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances avait été saisi de cette situation car il serait normal que les personnels en cause perçoivent les mêmes moyennes salariales et bénéficient des mêmes dispositions statutaires et sociales que leurs homologues de l'imprimerie nationale ou du *Journal officiel*, par exemple. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du

17 juin 1971, p. 3024) faisait état d'une démarche en cours auprès du ministère de l'économie et des finances, démarche entreprise « afin d'obtenir un relèvement de salaires plus important que celui auquel les ouvriers des imprimeries de la défense nationale pourraient prétendre, si on leur accordait l'augmentation de 3 p. 100 prévue, dans le secteur privé, par un accord patronal-syndical du 24 février 1971 ». Elle lui demande, plus de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, quels ont été les résultats de la démarche ainsi entreprise.

Enseignants (revalorisation des indices de certaines catégories).

26665. — 24 octobre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important préjudice de carrière subi par les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique, les professeurs techniques adjoints d'école nationale supérieure d'arts et métiers et les professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage. Ils sont victimes en effet, d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. Il lui demande quelles décisions il compte prendre dans le cadre du budget de 1973, pour mettre fin au préjudice de carrière subi par ces enseignants.

Police municipale (statut particulier).

26666. — 24 octobre 1972. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles suites il entend donner aux revendications de l'association nationale de la police municipale, et notamment au projet de statut particulier au personnel de la police municipale, déposé auprès du Gouvernement depuis le 19 septembre 1968.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : plus-value de cession de terrain, notion de partie constructible).

26667. — 24 octobre 1972. — M. Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les différences d'interprétation qui peuvent surgir entre l'administration et un particulier concernant l'application de l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque les terrains, ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, sont constitués en fonction des règlements locaux d'urbanisme d'une partie constructible nettement délimitée et d'une partie non constructible, les dispositions du paragraphe 1-2 doivent être interprétées par rapport à la surface totale du terrain vendu ou, ce qui paraît plus logique, uniquement par rapport à la partie du terrain dite constructible.

Débts de boissons (salons de jeux ne vendant que des boissons non alcoolisées; accès des mineurs âgés de moins de seize ans).

26668. — 24 octobre 1972. — Mme Troisier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que du fait de la combinaison des articles L. 22 et R. 11 du code des débits de boissons il n'est pas fait de distinction en ce qui concerne l'accès des mineurs de moins de seize ans non accompagnés entre les débits appartenant à la première catégorie (vente exclusive de boissons non alcoolisées) et les débits des autres catégories. L'application étroite de ces deux textes apporte une gêne considérable à ceux des exploitants de salons de jeux, billards électriques, etc. qui, bien que ne vendant que des boissons sans alcool, se voient, du fait de leurs statuts de débits, contraints d'interdire l'accès de la salle aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés, sous peine de sanctions pénales et administratives très lourdes. Dans la mesure où ces établissements constituent, en banlieue surtout, un pôle d'attraction éminemment moins nocif que les terrains vagues ou les caves des grands ensembles, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'octroi de dérogations exceptionnelles, temporaires et renouvelables qui, sous le contrôle du préfet, permettraient à ces exploitants de salons de recevoir sans restriction la clientèle de douze à seize ans ainsi soustraite à l'influence de la rue.

Formation professionnelle (entreprises comptant moins de dix salariés).

26669. — 24 octobre 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'industrie du bâtiment souffre d'un manque de main-d'œuvre véritablement qualifiée provenant en grande partie du fait que les jeunes travailleurs qui, très souvent sont employés dans les entreprises comptant moins de dix salariés, n'ont pas la possibilité de se perfectionner de façon continue. Il lui demande s'il n'estime pas que pour remédier à un

tel état de chose il serait nécessaire : 1° que les articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, soient en ce qui concerne lesdites entreprises aménagés de manière à permettre que les conditions d'ancienneté tiennent compte, pour bénéficier du congé de formation, du délai d'un an de travail dans la profession pour ceux des jeunes travailleurs qui ont subi avec succès un examen et de deux ans pour ceux qui sont occupés dans les emplois de manœuvre ; 2° qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics à la rémunération des stagiaires appartenant à des entreprises de moins de dix salariés, ainsi qu'aux organisations assurant la formation de ces stagiaires.

Copropriété : frais de nettoyage et d'entretien de l'escalier et de l'entrée.

26670. — 24 octobre 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a prévu deux catégories de dépenses pour ces immeubles : d'une part, celles qui sont réparties entre les copropriétaires, ou certains d'entre eux seulement, en fonction de l'utilité de ces dépenses à leur égard (alinéa 1^{er} de l'article), d'autre part, celles qui sont réparties entre tous les copropriétaires sans exception, en fonction de leurs millièmes de copropriété. Il lui précise que le troisième alinéa du même article prévoit que le règlement de copropriété de l'immeuble fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune de ces deux catégories de charges, et attire son attention sur le fait que les frais de nettoyage et d'entretien de l'escalier commun et de l'entrée commune d'un immeuble n'ayant pas été mentionnés au règlement de copropriété comme devant être répartis conformément au premier alinéa de l'article 10 précité, le syndicat de cet immeuble a décidé cependant et de sa propre autorité de ne pas faire supporter lesdits frais à certains copropriétaires, au motif de ce que ceux-ci n'utilisant pas cet escalier et cette entrée, les dépenses en cause ne sont pour eux d'aucune utilité. Il lui demande si cette façon d'agir est régulière et si le règlement de copropriété n'aurait pas dû être préalablement modifié.

Protection civile : directive du 18 mars 1962.

26671. — 24 octobre 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les termes de la directive de M. le Premier ministre, datée du 18 mars 1964 et concernant la protection civile en cas de guerre. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles mesures ont déjà été effectivement réalisées les instructions données par ces textes dans ce domaine.

Monuments historiques : restauration d'une façade classée.

26672. — 24 octobre 1972. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires culturelles si au prétexte que certains éléments de décoration sculptés sur une façade classée monument historique sont tombés sous l'usure du temps et du fait des intempéries, et qu'ainsi « risquent de disparaître à tout jamais d'importants éléments sculptés qui pourraient n'avoir plus d'empreinte suffisante lors d'une restauration lointaine » (rapport de l'architecte en chef des monuments historiques) et au lieu de procéder aux purges nécessaires dans un but de sécurité, l'administration de l'architecture peut imposer au propriétaire une réfection totale de l'ensemble des sculptures et un ravalement complet de la façade conformément à la présentation souhaitable dans un édifice de cette époque, entraînant de ce fait pour le propriétaire une participation financière excédant, de beaucoup, ses possibilités.

S.E.I.T.A. : retraités de l'administration des tabacs.

26673. — 24 octobre 1972. — M. Chaplain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1962, les retraités de l'administration des tabacs sont payés par le S.E.I.T.A. par C.C.P. ou chèque bancaire, mensuellement. Les retraités d'avant 1962 ne sont payés que par trimestre, par la poste ou la perception. Le S.E.I.T.A. a, à Paris, un service compétent, avec ordinateur, qui paie le personnel actif et les retraités, depuis 1962 — il semble capable de payer, sans inconvénient, les retraités d'avant 1962, ce qui ferait faire une économie appréciable. Il demande la raison pour laquelle cette réforme n'est déjà pas faite : est-ce pour le maintien et la pérennité du service qui n'a plus de raison d'exister.

Parking : exploitation concédée à une société moyennant redevance mensuelle.

26674. — 24 octobre 1972. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 36 p. 100 des recettes brutes encaissées. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle : a) sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ce qui aboutirait à percevoir une redevance sur une taxe ou un impôt; b) ou sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Rapatriés : indemnisation des biens spoliés dans des pays d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

26675. — 24 octobre 1972. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à sa question écrite n° 22912 du 11 mars 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au *Journal officiel* du 10 mai 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour ce qui concerne le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, le décret fixant les barèmes nécessaires pour chaque catégorie de biens indemnissables devait intervenir dans les prochains mois. Quant aux Français déposés dans les pays africains et malgache, le problème les concernant était à l'étude. Il lui demande, après près de six mois d'attente, s'il peut lui faire le point sur ces questions.

D. O. M. : allocation logement.

26676. — 24 octobre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons il ne propose pas au Parlement un projet de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement. S'agissant d'aider les plus défavorisés soit en raison de la faiblesse de leurs revenus, soit du fait de leurs charges de famille, il ne comprend pas cette discrimination qui est faite au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Cette différence de traitement est d'autant plus inadmissible que la caisse générale de sécurité sociale qui est autorisée à consacrer à l'habitat une part de ses ressources d'action sociale a restreint considérablement son champ d'action. L'aide au paiement du loyer telle qu'elle est servie ne touche pas les éléments les plus intéressants de la population. L'amélioration de l'habitat est désormais limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau et de l'électricité. Au surplus, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la construction individuelle, le plafond de ressources est tellement bas qu'il exclut pratiquement tous les petits employés et les jeunes ménages puisqu'elle n'est accordée qu'aux allocataires. Il va sans dire, dans ces conditions, qu'on ne peut pas logiquement et équitablement exciper des actions de la sécurité sociale pour refuser aux D.O.M. le bénéfice de l'allocation, d'autant qu'au plan du principe de la parité globale retenue pour les prestations à caractère familial, le retard en ce qui concerne le seul département de la Réunion est de l'ordre de 4 milliards de francs C. F. A.

Taxe sur les salaires :

relèvement du salaire plancher au-dessus duquel le taux est majoré.

26677. — 24 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ancien article 1606 ter du code général des impôts prévoyait que le taux du versement forfaitaire sur les salaires prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 231 dudit code serait porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 au-delà de cette somme (loi du 29 décembre 1956, article 2). L'article 231 nouveau du C. G. I. a maintenu à la charge des employeurs cet impôt qui a pria depuis le 1^{er} janvier 1968 la dénomination de « taxe sur les salaires ». La loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 a réduit le taux de cet impôt de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 mais elle a maintenu inchangé le principe de la majoration maintenant fixé à 8,5 p. 100 et 13,80 p. 100) en reprenant purement et simplement les mêmes chiffres pour les tranches supérieures qui ont donc été reconduites à 30.000 et 60.000 francs. A ce jour, ces chiffres demeurent donc en vigueur et continuent à s'appliquer aux salaires payés en 1972. Il existe donc là une distorsion grave entre le niveau supérieur des salaires tel qu'il a été défini par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le niveau moyen des salaires actuels. Il semble bien que l'esprit de la loi de 1956 était de taxer plus fortement les rémunérations élevées, le chiffre de 30.000 francs en 1956 ne visant nécessairement que des rému-

nérationnelles ou de cadres supérieurs. Depuis 1956, l'élévation constante du niveau des salaires a fait franchir à de nombreuses rémunérations ce plafond de 30.000 francs en sorte que de nombreuses entreprises se voient maintenant dans l'obligation d'acquitter une lourde charge supplémentaire, laquelle cumulée avec l'aggravation constante des taux de cotisations sociales de toute nature depuis ces dernières années, ne peut que freiner une politique de promotion salariale. En effet, les employeurs qui avaient jusqu'à présent payé des salaires d'un niveau approchant la limite de 30.000 francs peuvent être tentés de ne pas dépasser ce niveau afin d'éviter une pénalisation fiscale qui peut apparaître à beaucoup comme une injustice. Il tombe sous le simple bon sens qu'il est anormal qu'un plancher fiscal s'appliquant à des salaires demeure inchangé depuis seize ans, alors que par ailleurs les tranches de barème de l'I. R. P. P. ont été constamment aménagées et que, chaque année, le plafond de la sécurité sociale basé sur l'évolution moyenne des salaires est largement relevé. Il pourra être objecté que la taxe sur les salaires n'est actuellement supportée que par un petit nombre d'employeurs puisque toutes les entreprises soumises de droit ou par option à la T. V. A. en sont exemptées. Néanmoins, de nombreuses entreprises parmi le secteur tertiaire ou les professions libérales n'ont pas opté pour la T. V. A. par souci de ne pas majorer apparemment leurs prix ou services. Cette catégorie d'employeurs n'en ressent que davantage l'injustice d'être assujéti à une taxe sur les salaires dont le taux devient prohibitif au-dessus de 30.000 francs par an de 1956. Par ailleurs, ne peut-on considérer que, dans la mesure où la loi de 1956 a voulu imposer plus fortement des rémunérations exceptionnellement élevées pour l'époque l'esprit de ladite loi est dénaturé dès lors que cette majoration, par le simple jeu de la progression économique, englobe des salaires d'un niveau actuel qui n'était pas celui visé par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des plafonds fixés à l'article 231-2 bis du code général des impôts.

Notaires : caisse centrale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

26678. — 24 octobre 1972. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le rôle de la caisse centrale de garantie de la responsabilité professionnelle des notaires et dans quels délais sont indemnisés les sinistres. Il lui demande s'il peut faire le point des différentes défaillances constatées en Lot-et-Garonne et auxquelles la caisse centrale n'a pas paru prêter une attention suffisante.

Jus de fruits : insuffisante progression de cette industrie.

26679. — 24 octobre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'industrie des jus de fruits en France n'a pas progressé dans le sens où l'avait espéré le V^e plan. Les prévisions n'ont été réalisées qu'à 50 p. 100 pour le jus de raisin, 80 p. 100 pour le jus de tomate et 70 p. 100 pour les jus d'abricots. Par contre les importations de jus d'agrumes ont été de 25 p. 100 supérieures aux prévisions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inciter les industriels à utiliser davantage des fruits récoltés sur le territoire français.

Hôpitaux : notation annuelle des personnels hospitaliers.

26680. — 24 octobre 1972. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'en matière de notation annuelle des personnels hospitaliers, les textes réglementaires précisent que l'autorité ayant pouvoir de nomination attribue la note chiffrée après avoir sollicité l'avis des chefs de service dont dépendent les personnels. L'avis du chef de service est formulé par écrit mais ce document, purement consultatif, ne fait pas partie du dossier de notation et sera donc détruit. L'autorité ayant pouvoir de nomination, en l'espèce le directeur de l'établissement, n'est en rien tenu de suivre l'avis du chef de service, même lorsqu'il s'agit de personnel technique pour lequel son jugement ne peut pas être objectif. Au verso de la feuille de notation un emplacement est réservé aux appréciations écrites de chaque échelon hiérarchique, y compris le chef de service considéré. Afin que figure seulement sur le dossier des intéressés la notation chiffrée définitive (attribuée par le directeur) lors de l'examen en commission paritaire, certains directeurs adressent les fiches de notation aux chefs de service pour y formuler leur appréciation après cet examen de commission paritaire. De cette façon, l'appréciation écrite est sans objet pour l'année considérée. Il lui demande s'il estime que ce procédé respecte l'esprit et la lettre des textes réglementaires.

*Sites (protection des) :
cimetières et champs de repos nouvellement créés.*

26681. — 24 octobre 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est justifié que soient classés comme sites protégés, des cimetières et champs de repos nouvellement créés. Il lui demande également dans quelle mesure une telle décision de classement peut avoir pour conséquence, sous le prétexte de considérations esthétiques, de limiter le droit des familles d'honorer leurs morts et d'interdire l'accomplissement de certains gestes de piété comme par exemple celui de déposer un bouquet ou une composition de fleurs artificielles.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26682. — 24 octobre 1972. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, à moins qu'ils n'aient été acquis sur plan avant le 15 juin 1971. Les personnes qui sont concernées par ces dispositions se posent la question de savoir à quel moment une construction peut être regardée comme terminée. Elles se demandent si l'administration tiendra compte de la date de délivrance du certificat de conformité ou si elle se contentera de constater le caractère d'habitabilité de la construction. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la position de l'administration à cet égard. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait plus simple et plus conforme à l'équité de maintenir les exemptions de longue durée en faveur des constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

*Elections professionnelles :
conditions de participation des syndicats.*

26683. — 24 octobre 1972. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre s'il entend soumettre à la discussion des Assemblées, avant la fin de la présente session, la proposition de loi Delmas tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national, et ce dans le but de consulter librement le Parlement sur la reconnaissance de la représentativité nationale de la C. F. T.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Retraites complémentaires (salariés d'artisans ruraux).

3257. — M. Gerbaud expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire ne concerne pas les salariés d'artisans ruraux. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de salariés d'artisans ruraux qui bénéficient cependant d'une retraite complémentaire ; 2° s'il n'estime pas le moment venu d'aborder le problème de l'obligation de la retraite complémentaire. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement possible de disposer de statistiques suffisamment précises pour indiquer le pourcentage de salariés rattachés d'artisans ruraux bénéficiaires d'une retraite complémentaire. Néanmoins, il n'est pas douteux que ce secteur d'activité constitue l'un des exemples où la généralisation des retraites complémentaires résoudrait le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement prépare un projet de loi en ce sens.

*Agronomie
(développement et diffusion des sciences agronomiques appliquées).*

2524. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la vulgarisation du progrès agricole ou développement revêt une importance considérable pour la modernisation de l'agriculture inséparable de l'amélioration des conditions de travail et de vie des producteurs. Les crédits affectés aux actions de développement provenant au niveau national des taxes

parafiscales et un plan départemental des taxes additionnelles à la contribution foncière des chambres d'agriculture sont certainement insuffisants pour remplir correctement leur rôle, et une contribution budgétaire supplémentaire s'avère donc indispensable. Mais l'utilisation des crédits actuels est manifestement mauvaise. D'importants gaspillages ont lieu à la suite de la multiplication des organismes se consacrant au développement qui font souvent passer le renforcement des organisations auxquelles ils sont liés avant une action technique ouverte à tous. C'est ainsi qu'en 1971, sur un crédit total de 260 millions de francs, les actions de développement n'ont bénéficié qu'à 10 p. 100 des agriculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les actions de développement et de diffusion des sciences agronomiques appliquées puissent atteindre le plus grand nombre d'agriculteurs et s'il ne croit pas pour cela qu'il serait nécessaire de mieux coordonner les organismes existants de telle sorte que toutes les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement agricole puissent apporter leurs concours à cette tâche dans la plus stricte neutralité politique ou syndicale avec le seul souci de faire progresser les progrès techniques chez le maximum d'exploitants agricoles. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint une préoccupation constante des services du ministère de l'agriculture et du développement rural ainsi que de l'association nationale pour le développement agricole, où siègent à la fois des représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles. Une réforme des diverses instances du développement agricole est en cours d'élaboration, en étroite collaboration entre l'administration et la profession. Bien que la complexité des problèmes soulevés n'ait pas encore permis aux groupes de travail mis en place de terminer leur tâche, il est déjà possible d'indiquer que les grandes orientations de cette réforme ont trait à la définition de l'objet du développement agricole et du cadre précis de ses interventions, à l'élaboration des programmes et à une meilleure organisation du contrôle, enfin à l'agrément des organismes nationaux de développement agricole. C'est à cette condition que pourra être envisagée une augmentation des crédits affectés aux actions de développement, notamment par extension des taxes parafiscales à de nouveaux produits. Il est d'ores et déjà réservé une place de plus en plus importante à la diffusion de masse, notamment par une large utilisation des moyens audiovisuels, dans les actions financées tant au plan national que départemental, de manière à atteindre le maximum d'exploitants agricoles. Il ne faut pas oublier non plus l'effet indirect des essais, démonstrations entreprises chez les agriculteurs qui adhèrent aux groupements auprès des autres producteurs de la région. Enfin les ingénieurs qui se trouvent dans les établissements d'enseignement technique agricole contribuent largement aux actions de diffusion du progrès technique auprès des agriculteurs et de leurs groupements.

Ingénieurs des techniques agricoles (reconnaissance du titre).

2590. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon du fait de la non-reconnaissance du titre d'ingénieur des techniques agricoles. Il leur avait été promis que ce diplôme ferait rapidement l'objet d'une reconnaissance officielle, répondant ainsi à l'esprit des lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. La réunion de la commission des titres d'ingénieurs qui devait se réunir sur cette question a été plusieurs fois repoussée. Les stagiaires de l'I. N. P. S. A., promotion 1970-1972, ne peuvent trouver de travail en relation avec leur formation, ayant pourtant consenti à des sacrifices pour suivre ces deux années de formation. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit reconnu rapidement le titre d'ingénieur des techniques agricoles. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La commission des titres d'ingénieurs réunie le 30 juin 1972 a émis un avis favorable à l'octroi du titre d'ingénieur aux stagiaires de la section ingénieurs de l'institut national de promotion supérieure agricole ayant satisfait aux épreuves de fin d'études. Il a été décidé que l'appellation de ce titre serait : Ingénieur des techniques agricoles de l'institut national de promotion supérieure agricole. Ce diplôme vient précisément d'être attribué aux stagiaires de la promotion 1970-1972.

Élevage (bovins).

2591. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les inquiétudes croissantes des éleveurs de bovins d'une part, devant les résultats d'une politique de l'élevage qui leur offre, comme perspective, une rentabilité douteuse, ce qui les fait hésiter à agrandir leur cheptel, des consom-

mateurs d'autre part, victimes d'une hausse des prix de la viande au détail. Celle-ci est due, pour la plus grande partie, au déficit quantitatif de la France en viande bovine, aux expéditions vers les pays tiers se faisant à des prix plus rémunérateurs. Il est à redouter que ce déficit s'accroisse davantage encore, compte tenu de l'augmentation prévisible de 100.000 à 150.000 tonnes par an de la consommation nationale. Ainsi le cercle vicieux — prix insuffisamment rémunérateurs à la production, pénurie, prix trop élevés à la vente au détail — ne peut que continuer, la situation de s'aggraver aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs si des mesures ne sont pas prises à l'échelon des pouvoirs publics. Il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre tant au plan national qu'au plan européen pour instaurer une politique de l'élevage sérieuse et efficace capable de garantir les revenus des éleveurs et éviter ainsi aux consommateurs les conséquences de la pénurie. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La production française de viande bovine est régulièrement excédentaire depuis plus de dix ans. En 1971, le bilan du commerce extérieur, en ce qui concerne la viande bovine, a fait ressortir un solde exportateur net de 165.000 tonnes et, pour 1972, on peut estimer que les exportations françaises de viande bovine dépasseront les importations de 100.000 tonnes environ. Dans ces conditions, la hausse des prix sur le marché français résulte, non d'un déficit de la production nationale, mais plutôt du déficit de la production de nos partenaires de la Communauté économique européenne et de la production mondiale. Il faut admettre que le marché français n'existe plus en tant que tel, et que les variations de prix que l'on pouvait observer autrefois sur le marché national se trouvent amplifiées avec la création du marché communautaire. Alors qu'auparavant un déficit sur le marché français pouvait être facilement comblé par les importations, un déficit d'approvisionnement au niveau de la Communauté entraîne une hausse généralisée des prix sur le marché mondial qui n'est plus en mesure de satisfaire une augmentation importante de la demande. En ce qui concerne les mesures à prendre pour relancer la production, il ne faut pas perdre de vue que ces mesures ne peuvent avoir d'effets dans l'immédiat, mais que les résultats ne se feront sentir qu'à l'échéance de deux ou trois ans au moins. Une relance de la production passe toujours par une augmentation du cheptel reproducteur ce qui a pour effet de diminuer momentanément l'offre d'animaux de boucherie, un certain nombre de femelles aptes à l'abattage étant conservées dans les exploitations. Les hauts prix actuellement pratiqués incitent les éleveurs à accroître leur troupeau, ce qui sera bénéfique à terme, mais crée des difficultés dans l'immédiat (les abattages de femelles ont diminué d'environ 200.000 têtes depuis le début de l'année par rapport à la période correspondante de 1971). Pour permettre à la production française de contribuer dans une plus large mesure à combler le déficit de nos partenaires de la Communauté, diverses mesures d'incitation ont été prises ces dernières années. Ces mesures concernent : la sélection et l'organisation de l'élevage (loi sur l'élevage et textes d'application) ; les contrats d'élevage et d'engraissement d'animaux de boucherie qui donnent aux producteurs des facilités de financement et une garantie de prix ; l'organisation économique des producteurs : les mesures à cet égard comprennent : 1^o des aides de fonctionnement aux groupements de producteurs reconnus ; 2^o des primes pour les vaches nourrices et les veaux mâles entretenus jusqu'à six mois au moins chez les adhérents des groupements appliquant un programme de rationalisation de la production bovine ; 3^o des aides pour les investissements en bâtiments destinés à loger des animaux à viande, ces aides étant réservées en priorité aux adhérents de ces groupements ; 4^o un régime particulièrement favorable pour les investissements collectifs réalisés par les groupements (nurseries, centres d'allaitement, stations de sélection). En outre des mesures sont en discussion actuellement à Bruxelles sur le plan communautaire. Elles ont pour objet d'une part d'améliorer le régime d'intervention sur le marché pour le rendre plus efficace, et d'autre part d'attribuer une aide financière aux éleveurs qui accroissent leur cheptel à viande sans développer leur production de lait. Enfin des mesures nouvelles, décidées à la suite de la conférence annuelle gouvernement-profession qui s'est tenue le 29 septembre dernier, sont en préparation : création d'un organisme interprofessionnel de l'élevage et de la viande ; facilités financières plus larges pour les investissements intéressant l'élevage ; intensification de la lutte contre la brucellose.

Calamités agricoles (grêle dans le Gard).

26139. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 29 août dernier un violent orage de grêle s'est abattu dans le Gard, sur la rive droite du Rhône. Des dégâts très importants ont été causés aux vignobles et aux cultures maraichères, notamment dans la commune de Saint-Etienne-

des-Sorts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient indemnisés les agriculteurs gardois victimes de cette calamité atmosphérique. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La grêle étant un risque qui peut être couvert par une assurance, l'indemnisation des dégâts causés par l'orage qui s'est abattu le 29 août 1972 sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ne peut être envisagée dans le cadre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. En effet, l'article 2 de ladite loi exclut du bénéfice de l'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles les dommages assurables. Cependant, un arrêté préfectoral ayant délimité la zone atteinte par cet orage, les exploitants sont fondés à solliciter du crédit agricole des prêts à taux d'intérêt réduit en application des dispositions de l'article 675 du code rural. Ils pourront également obtenir des exonérations fiscales en application des dispositions des articles 1421 et 64 du code général des impôts.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves de guerre

(plafond de ressources pour l'octroi de l'aide sociale).

24959. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des anciens combattants que des veuves de combattants des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ne peuvent bénéficier des dispositions prises en faveur de l'aide sociale en raison de l'incorporation du montant de leur pension dans les ressources à déclarer. Le principe de non-déclaration dans les revenus s'appliquant aux pensions concédées en réparation d'un dommage corporel subi par l'intéressé, il apparaît que la législation a prévu cependant le cas des orphelins tombés malades du fait de l'état de santé de leur père ou mère, déclarés « Morts pour la France ». La situation des veuves de combattants n'est pas traitée quand celles-ci ont contracté la maladie dont est mort leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer les veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux, comme ayant elles-mêmes subi un préjudice personnel en relation indirecte avec le fait de guerre, reconnu au décès du conjoint, quand celui-ci a donné lieu à attribution de la mention « Mort pour la France ». La notion de présomption d'origine n'existant pas pour les veuves, la reconnaissance de la matérialité du préjudice pourrait être établie à partir d'examen médicaux et radiologiques comparés à ceux établis pour le conjoint décédé. Une telle acception de leur situation permettrait de pallier certaines injustices qui apparaissent au moment des liquidations de pensions vieillesse de sécurité sociale. En effet, ces veuves ayant souvent consacré tout leur temps à soigner leur époux malade n'ont pas travaillé et, atteintes ensuite par la maladie, n'ont pu reprendre une activité salariée que plusieurs années plus tard, leurs versements contributifs à la caisse vieillesse ne leur donnant alors droit qu'à une retraite incomplète à l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — La situation des veuves qui ont consacré une grande partie de leur vie à soigner leur époux malade n'a pas laissé le ministère des anciens combattants et victimes de guerre insensible puisque, depuis 1954, les intéressées, dont l'époux, aveugle, bi-amputé ou paraplégique, était bénéficiaire des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'allocation 5 bis b, se sont vu ouvrir droit, à partir de l'âge de soixante ans et sans condition de ressources, à une majoration de leur pension de 140 points, puis de 175 points depuis le 1^{er} janvier 1971. En outre, la condition de durée de mariage et de soins constants, fixée initialement à vingt-cinq ans pour obtenir cette majoration, a été réduite à quinze ans depuis le 1^{er} janvier 1966. Il est par ailleurs exact que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne comporte pas de mesure indemnisant un dommage corporel indirect de la nature de celui évoqué par l'honorable parlementaire concernant les veuves d'anciens militaires « Morts pour la France » ayant contracté la maladie de leur époux et ayant, de ce fait, été empêchées soit d'entreprendre un travail rémunérateur, soit de reprendre une activité salariée après leur veuvage. Il n'en demeure pas moins que celles d'entre elles qui ont interrompu une activité salariée par suite de maladie ont pu bénéficier de la législation sociale concernant les congés pour maladie et l'invalidité, étant souligné que toute pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale est transformée, lorsque l'intéressée atteint soixante ans, en pension de vieillesse dudit régime. En ce qui concerne les veuves qui n'ont pas travaillé, ou n'ont travaillé que quelques années, et dont les ressources personnelles sont minimales, il convient de souligner que la législation leur permet de bénéficier d'un plafond de ressources spéciales les autorisant à cumuler à soixante-cinq ans leur pension au taux exceptionnel (indice 610) complétée par les allocations de vieillesse à caractère social. Leurs ressources, à cet âge, s'élèvent à plus de 10.000 francs par an, ce qui est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer que cette somme est atteinte à partir d'éléments non imposables.

Les intéressées peuvent bénéficier en outre, en cas de maladie, des prestations en nature du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliées au titre de la loi du 29 juillet 1950. Dans l'hypothèse où les informations ci-dessus résumées lui paraîtraient insuffisantes, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir individualiser la question posée afin qu'il puisse être procédé par l'administration à une étude attentive de la situation qui le préoccupe.

Tuberculose (indemnité de soins).

25783. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre des anciens combattants quel est le nombre actuel de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Au 30 juin 1972, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'établit comme suit :

Militaires de la guerre 1914-1918.....	3.626
Militaires de la guerre 1939-1945.....	10.846
Militaires hors guerre.....	3.800
Victimes civiles.....	1.234
Soit au total.....	19.506

DEFENSE NATIONALE

Presse et publications : articles publiés par des officiers généraux.

26043. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un certain nombre d'officiers généraux appartenant à la deuxième section font précéder leur signature de la mention de leur grade lorsqu'ils publient des articles ou des études dans la presse quotidienne et périodique. Il lui demande si cette pratique est conforme à la réglementation en vigueur et, dans la négative, pourquoi elle est tolérée. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne comporte pas de dispositions relatives à l'interdiction pour ces personnels de faire mention de leur grade.

ECONOMIE ET FINANCES

Carburants (prix au détail).

24151. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : les détaillants en carburants se voient accorder seulement 5,84 et 6,84 centimes par litre (marge fixée en accord avec la direction des carburants, organisme dépendant du ministère de l'économie et des finances) résultant du partage d'une marge fusionnée détaillants et sociétés pétrolières de 11,92 centimes. Il semble difficile alors d'expliquer que les sociétés pétrolières puissent accorder jusqu'à 22 centimes de remise aux magasins à grande surface, alors qu'elles disposent seulement d'une marge de 11,92 centimes. De tels procédés ont pour résultat de faire croire aux usagers que les détaillants en carburants disposent d'une marge bien supérieure aux 5,50 p. 100 réels de bénéfice brut, alors que les grandes surfaces consentent jusqu'à 10 p. 100 de rabais sur le supercarburant tout en conservant un bénéfice très confortable. On peut logiquement en déduire que le carburant peut baisser de prix à condition que le prix à l'affichage soit le même partout et que les bénéfices supplémentaires réalisés par les sociétés pétrolières sur les détaillants soient répercutés sur les consommateurs de tous les points de vente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser une telle situation. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — L'arrêté n° 25-875 du 4 mai 1971 relatif aux prix de vente de l'essence auto et du supercarburant fixe les marges limites de distribution respectivement à 10,02 francs et 11,92 francs par hectolitre. Dans le cas général, une telle disposition implique que les sociétés grossistes et les commerçants détaillants se partagent ces marges limites dites « fusionnées », par libre discussion, sans aucune intervention du ministère de l'économie et des finances, ni du ministère du développement industriel et scientifique dont relève la direction des carburants. Cependant elle n'interdit pas qu'un détaillant à grand débit de vente s'approvisionne directement auprès de l'entreprise de raffinage, en obtenant ainsi de meilleures conditions d'achat. Celui-ci est libre de rétrocéder au consommateur tout ou partie de l'avantage acquis. L'uniformité du prix des carburants à la pompe, qu'évoque l'honorable parlementaire, ne refléterait pas les différences souvent considérables de coût de la distribution existant entre les divers types de circuit commercial. Elle n'est d'ailleurs guère pratiquée à l'étranger. Toutefois, l'arrêté

n° 72-25/P du 18 mai 1972 relatif aux prix de l'essence et du supercarburant dispose que les prix de vente au consommateur ne peuvent en aucun cas être inférieurs de plus de 6 francs par hectolitre aux prix limites publiés par le Bulletin officiel des services des prix.

Cuir (hausse des cours).

26268. — M. Ansqeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses répercussions de la hausse des cuirs. Jamais les cours n'ont connu une telle progression, ce qui ne manquera pas de provoquer des troubles graves chez les tanneurs, les transformateurs, et d'aboutir à une augmentation considérable des articles manufacturés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette évolution. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Les marchés des cuirs et peaux bruts en France comme à l'étranger, sont essentiellement dépendants les uns des autres. Or, depuis un an, les cours internationaux de ces matières premières connaissent une évolution en hausse exceptionnellement importante par suite d'une contraction sensible de l'offre et d'un accroissement de la demande. La reconstitution des cheptels animaux de certains pays de grand élevage et leur équipement industriel en usines traitant les peaux brutes en ont notamment accentué les effets. L'incidence très lourde de cette évolution sur les prix et l'activité des industries dérivées telles que les tanneries et les fabriques d'articles manufacturés en cuir a, depuis plusieurs mois, préoccupé les pouvoirs publics. Des démarches auprès de la Communauté économique européenne ont déjà abouti à la mise en place de mesures de surveillance spéciales dans le cadre des échanges de peaux brutes avec les pays tiers. D'autre part, sur le plan intérieur, dans le cadre des accords élaborés pour les industries concernées, des dispositions ont été prises pour limiter l'incidence des majorations des coûts d'approvisionnement en matières premières sur les prix des produits et articles dérivés du cuir.

EDUCATION NATIONALE

Etudiant marié (bourse d'enseignement et déclaration fiscale).

26158. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle peut se trouver le père d'un jeune étudiant. Ce dernier, marié, effectue des études supérieures, licence d'anglais et H. E. C.; une bourse a été demandée, mais a été refusée parce que les ressources du père étaient au-dessus du plafond; ce ne sont donc pas les ressources du jeune ménage qui ont été retenues, mais celles du père du jeune homme. Par contre, l'administration fiscale refuse l'inscription sur la déclaration d'impôt du père de la prise en charge du jeune ménage; celui-ci doit faire une déclaration à part. En résumé, d'un côté: refus de bourse pour ressources dépassant le plafond, de l'autre: aucune déduction fiscale possible; le chef de famille, qui a la jeune ménage en charge, est donc doublement pénalisé. Il est donc demandé, dans un esprit de logique et d'équité et pour éviter une double pénalisation, soit de ne pas prendre en considération les ressources du chef de famille pour l'octroi d'une bourse au fils étudiant marié, soit d'admettre la déduction pour enfant à charge dans la déclaration fiscale. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active incombe normalement et juridiquement aux familles. L'aide apportée par l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité, sous forme de bourses d'études est une aide complémentaire destinée aux familles les moins favorisées sur le plan financier et modulée en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des étudiants mariés diffèrent selon que le jeune ménage dispose ou non de ressources lui permettant de subsister par ses propres moyens. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire le plus souvent lorsque le conjoint de l'étudiant exerce une activité professionnelle rémunérée, la demande de bourse est examinée par rapport aux ressources et aux charges du jeune ménage. Dans le second cas, la demande de bourse présentée par l'un ou l'autre des conjoints ou, le cas échéant, par chacun d'eux s'ils sont tous deux étudiants, est examinée par rapport aux ressources et aux charges des familles respectives des intéressés. En effet, les jeunes époux qui ne disposent pas de ressources personnelles sont nécessairement dans la charge de leurs familles. Une solution contraire conduirait dans les faits à accorder l'aide de l'Etat — et le plus souvent au taux le plus élevé — à la quasi-totalité des étudiants mariés. Le problème de la prise en charge éventuelle de l'étudiant marié sur la déclaration fiscale faite par sa famille, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

JUSTICE

Sociétés commerciales (provisions pour congés payés).

24391. — M. Colibeau expose à M. le ministre de la justice que des sociétés dont les comptes sont soumis au contrôle des commissaires éprouvent des difficultés tenant à la position adoptée par certains d'entre eux et concernant la provision pour congés payés. En effet, s'il est vrai que le code de commerce énonce que chaque commerçant doit faire, tous les ans, un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits, il est non moins vrai que le chef d'entreprise peut, sur le point précis des provisions pour congés payés, tirer des conclusions différentes des dispositions légales. La situation ne devrait pas être nouvelle; elle revêt cependant une acuité particulière, vraisemblablement due au motif que le Conseil d'Etat, jugeant en matière fiscale à propos de la déduction des bénéfices de la provision pour congés payés, a décidé qu'il s'agissait de droits s'acquérant au fur et à mesure du temps de présence dans l'entreprise. Quoi qu'il en soit, à la clôture d'un exercice donné, lesdits droits acquis peuvent normalement faire l'objet d'une évaluation relativement précise, l'indemnité étant égale au double des sommes perçues par le salarié bénéficiaire de congés payés du 1^{er} juin à la clôture de l'exercice, par exemple, 31 décembre, sous réserve, bien entendu, de la règle du salaire théorique. Les revalorisations de rémunérations intervenant postérieurement au 31 décembre ne pouvant modifier — puisque le fait juridique déterminant est postérieur à cette date — la quotité des droits acquis au 31 décembre, il semble que, le montant de la valeur des droits acquis pouvant être évalué, le coefficient d'incertitude qui prévaut la constitution des provisions n'existe pas et qu'il s'agit d'une somme précise acquise par une personne déterminée à un titre certain. Dans ces circonstances, le montant en cause devrait figurer non sous le poste « Provision », mais sous le poste « Charges à payer », à moins en définitive qu'il s'agisse tout simplement d'une charge annuelle calculée sur une période de référence (1^{er} juin au 31 mai) et effectivement supportée par l'entreprise dans une période légale (1^{er} mai au 31 octobre). Ceci exposé, il lui demande, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, quelle est la doctrine administrative sur ce point et si, spécialement, le fait pour un chef d'entreprise de considérer qu'il s'agit d'une charge annuelle influençant le compte de l'exercice au cours duquel l'indemnité est versée effectivement aux ayants droit constitue une infraction à la loi sur les sociétés commerciales. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le chef d'entreprise qui, en s'appuyant sur l'article 25 de la loi du 9 juillet 1970, considérerait que l'indemnité de congés payés est une charge annuelle influençant le compte de l'exercice au cours duquel l'indemnité est versée effectivement, même s'il n'est pas en infraction avec une disposition précise de la loi sur les sociétés commerciales, manquerait aux obligations résultant des règles comptables. En effet, l'article 25 de la loi précitée précise que l'analyse donnée de l'indemnité de congés payés s'entend « du point de vue fiscal », et les modèles de comptes fixés par le décret n° 71-86 du 6 janvier 1971 (art. 1) permettent de faire apparaître le résultat fiscal et le résultat comptable. Quant au modèle de bilan, il comporte un poste de régularisation du passif permettant de porter les indemnités de congés payés dans les charges à payer. Le résultat comptable et le bilan comptable, que la loi fiscale n'empêche donc pas de dégager ou d'établir, doivent être sincères conformément aux principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence. Pour satisfaire à cette exigence, les chefs d'entreprise doivent respecter les dispositions du plan comptable général tel qu'il est rendu applicable progressivement par les arrêtés interministériels qui, en l'adaptant, déterminent ses dispositions obligatoires et ses dispositions simplement recommandées. En outre, le conseil national de la comptabilité, qui donne obligatoirement son avis préalable à toute réglementation, instruction ou recommandation (ordre comptable, art. 2 b du décret du 7 février 1957), peut être également appelé à donner son avis sur consultation des personnes intéressées (art. 3 du décret précité). Ces avis publiés au Bulletin trimestriel du conseil national de la comptabilité, dans la mesure où ils ne sont pas infirmés par la réglementation qu'ils ont précédée, sont, comme le plan, une source de droit (voir en ce sens Bulletin mensuel de mai 1972 de la commission des opérations de bourse) dont le champ d'application peut même être plus large que les plans comptables proprement dits. Dans son avis du 23 juin 1972 (Bulletin du 11 juillet 1972), le conseil consulté sur le traitement de l'indemnité de congés payés a confirmé la solution préconisée par le plan comptable général, à savoir: « comptabilisation en fin d'exercice au débit du compte 616 de la charge constatée par le crédit du compte 470 « Charges à payer ». A l'ouverture de l'exercice suivant contrepassation de ces écritures ». Le fait pour un chef d'entreprise de considérer dans le bilan et les résultats

comptables que l'indemnité de congé payé est une charge annuelle de l'exercice au cours duquel l'indemnité est versée est, par conséquent, contraire au plan comptable général et à l'avis publié au mois de juillet 1972. Cette conduite, qu'il est artificiel d'apprécier isolément dans le cadre de la notion large de comptabilité irrégulière, peut avoir des conséquences diverses sur le plan des sanctions nécessairement différentes suivant les cas d'espèces, cet élément risquant de se trouver le plus souvent combiné avec d'autres à des degrés divers. On peut toutefois préciser que, si la branche d'activité de l'entreprise a fait l'objet d'un arrêté d'application du plan comptable général, sa violation constitue pour les parties obligatoires la contravention prévue par l'article R. 26 (15^e) du code pénal. Quant aux délits de publication ou présentation de bilan inexact aux actionnaires, de présentation de faits faux pour obtenir des souscriptions de versements, il faut pour qu'ils soient punissables que l'auteur les ait accomplis « sciemment », c'est-à-dire selon une interprétation dominante, qu'il est nécessaire que la preuve soit rapportée, non seulement de la matérialité des infractions, mais encore de la duplicité de celui qui les a commises. On peut douter que cette condition soit remplie dans le cas étudié si l'on considère que sur plusieurs exercices les deux méthodes d'enregistrement des indemnités de congés payés aboutissent au même résultat quantitatif. Le même raisonnement conduit aux mêmes conclusions en ce qui concerne le délit de distribution de dividendes fictifs au moyen « d'inventaires frauduleux », le délit n'étant théoriquement concevable que lors du premier exercice d'activité de l'entreprise où les résultats seraient majorés, la preuve du caractère frauduleux des comptes paraissant aussi difficile à établir dans ce cas que la duplicité ou la mauvaise foi dans le cas du bilan inexact. L'article 294 du décret du 23 mars 1967 oblige certaines sociétés à publier un bilan conforme au modèle fixé par le décret du 28 octobre 1965; ce texte fait la même distinction entre l'aspect fiscal et l'aspect comptable des mentions dans les documents à établir que le décret du 6 janvier 1971 précité qui l'a remplacé en droit fiscal. L'article 485 de la loi sur les sociétés punit d'amende les dirigeants qui n'auraient pas publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires un bilan présenté conformément au modèle visé à l'article 294. Bien que l'adverbe « sciemment » n'ait pas été inséré à l'article 485, l'infraction devenant ainsi purement matérielle, il semble que le fait punissable consiste essentiellement dans l'absence de publication des comptes, la publication irrégulière devant être suffisamment grave pour être assimilée à une absence de publication. Il est douteux, sauf circonstances particulières à apprécier par les tribunaux, que la présence de la seule irrégularité visée à la question suffise à caractériser le délit. La sanction de la faillite personnelle pour non-teneur d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise, ou celle de la banqueroute pour comptabilité incomplète et irrégulièrement tenue paraissent disproportionnées avec la gravité de la faute que constitue la conduite visée à la question. Quant aux sanctions civiles, elles pourraient consister dans l'annulation des décisions de l'assemblée des actionnaires mal informés ou dans la réparation du préjudice éventuellement causé par la faute des dirigeants. Il n'a pas échappé à la chancellerie que la multiplicité des sanctions concevables en cette matière s'explique par l'absence d'une véritable loi comptable. C'est pourquoi le ministre de la justice est intéressé par la révision du plan comptable général entreprise à la demande du ministre des finances au sein du conseil national de la comptabilité, afin que, indépendamment des améliorations et modernisations techniques indispensables à apporter au plan de 1957, cette lacune soit comblée par la rédaction de textes de portée générale énoncés sous forme de règles assorties de sanctions adéquates, les devoirs des entreprises étant ainsi clairement définis.

Groupements d'ochats (commerçants détaillants).

25765. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 organise d'une manière impérative les groupements d'achat de commerçants détaillants, mais elle ne donne aucune définition du commerçant détaillant. Ceci est particulièrement gênant car il est difficile dans certains cas d'affirmer que telles entreprises peuvent être ou non qualifiées de « commerçants détaillants ». Or, si elles ont constitué entre elles un groupement d'achats sous forme de groupement d'intérêt économique, la plus grande incertitude règne sur la validité de ce dernier et, qui plus est, elles s'exposent éventuellement à des sanctions pénales. Aussi serait-il souhaitable que soit établie de façon très claire et précise cette qualification. Si celle-ci ne peut être établie par voie législative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'indiquer ce qu'il faut entendre par « commerçant détaillant » et, en particulier, si l'on doit considérer ou non au sens de la loi précitée comme des commerçants détaillants les entreprises ayant très précisément l'objet suivant: 1° Installation

de chauffage et matériel sanitaire ; 2° venté au détail d'accessoires de sanitaire et de produits d'entretien, le produit de la vente au détail ne représentant qu'un faible pourcentage du chiffre d'affaires total des entreprises considérées. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ne revêt aucun caractère impératif. Elle impose néanmoins (article 17) aux commerçants détaillants, qui, en dehors des magasins collectifs de commerçants indépendants, désirent former un groupement en vue de l'exercice de leurs activités commerciales, de recourir soit à la société anonyme à capital variable, soit à la société coopérative de commerçants détaillants. En ce qui concerne les coopératives, les dispositions du 1^{er} de l'article 17 de la loi permettent expressément l'utilisation de cette formule juridique aux groupements constitués en vue de procéder à des achats en commun ou de fournir des prestations de services. Dans l'hypothèse spécialement visée, serait vraisemblablement examinée, pour apprécier si l'activité en cause entre dans le champ d'application de la loi, la question de savoir quelle destination doit être donnée aux matériels achetés en commun et si, de ce fait, leur achat peut ou non être considéré comme effectué en vue de l'exercice d'une activité de détail. Malgré le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible d'envisager une définition légale du commerce de détail. En effet, le point de savoir si un commerçant est ou non un commerçant détaillant ne peut, comme dans l'exemple proposé, se déduire que d'un ensemble de circonstances d'espèce soumises, compte tenu des usages du commerce, à l'appréciation souveraine des tribunaux éventuellement saisis soit d'une demande en annulation d'un groupement d'intérêt économique constitué en méconnaissance de l'ordonnance du 23 septembre 1967, soit de poursuites pénales pour violation de l'article 17 de la loi précitée du 11 juillet 1972.

Crimes et délits (Nord-Pas-de-Calais).

25376. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'inquiétude croissante de la population devant la recrudescence des crimes et délits. Il lui rappelle que dans la région Nord-Pas-de-Calais huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. Une importante affaire en cours, qui sensibilise profondément l'opinion publique, a mis en évidence la complexité de l'appareil judiciaire et la lourdeur des tâches des magistrats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer les services chargés de la répression des crimes et délits, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où sévit une crise grave d'effectifs dans les différents services relevant du ministère de la justice. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la recrudescence de la criminalité, notamment dans les régions à forte urbanisation telle que celle du Nord et du Pas-de-Calais, sont au premier plan des préoccupations de la chancellerie, comme aussi des départements de l'intérieur et de la défense nationale, pour ce qui concerne les effectifs et les moyens des services de police judiciaire. C'est ainsi que dans le ressort de la cour d'appel de Douai, en particulier, ont été décidées ou sont prévues, pour les années budgétaires 1971, 1972 et 1973, 22 créations d'emplois supplémentaires de magistrats, dont 9 au parquet et 3 à l'instruction, ainsi que 106 créations d'emplois de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de la justice. Mais il va de soi que l'efficacité de l'action répressive n'est pas uniquement liée au renforcement numérique des services qui en sont chargés et c'est pourquoi, en liaison avec les autorités judiciaires, la chancellerie étudie les réformes législatives qui permettraient d'améliorer cette efficacité. Tel est le cas du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, actuellement soumis au Parlement.

Rapatriés (interprétation de la loi du 8 novembre 1969 sur les rapatriés).

25940. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la justice de lui préciser un point d'interprétation de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 relative aux rapatriés. Cette loi prévoit un moratoire vis-à-vis des engagements avec l'Etat. Il lui demande si le texte de la loi signifie bien que toutes les sûretés tant réelles que personnelles sont levées du fait de ce moratoire. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre mer a effectivement suspendu l'exécution des obligations financières contractées, par les personnes qu'il énumère, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. De son côté, l'arti-

cle 6 de cette loi dispose : « Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet. » Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de ce texte que seules les sûretés réelles ont cessé de produire effet et non les sûretés personnelles. L'obligation de la caution subsiste donc au même titre que celle du débiteur principal. Toutefois, la caution doit bénéficier, comme le débiteur principal, et sous les mêmes conditions, de la suspension provisoire de l'exécution des obligations financières. En revanche, dans la mesure où le créancier a exigé de la caution, en outre de son engagement personnel, une garantie réelle (hypothèque ou nantissement sur ses biens), cette caution peut prétendre à l'application des dispositions susrappelées de l'article 6 de la loi, si l'obligation garantie concerne un prêt de réinstallation mentionné à l'article 2.

Baux des locaux d'habitation (améliorations apportées par le preneur aux biens loués).

25962. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions résultant de l'article 23-3 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié par le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Il lui expose à ce sujet la situation d'un propriétaire qui avait consenti un bail de neuf ans avec la clause habituelle précisant que toutes les transformations et améliorations apportées par le preneur aux lieux loués deviendront sa propriété sans indemnité à la fin de la location ; une clause dite particulière mentionne toutefois que si, au cours de son bail de neuf ans, le locataire effectue l'aménagement du quatrième étage de l'immeuble, le bail sera alors prorogé de huit ans et que, durant les huit ans dont il s'agit, il ne sera pas tenu compte pour la fixation du montant du loyer des travaux ainsi exécutés. Il lui demande si ce propriétaire doit être considéré comme ayant directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, assumé la charge de ces travaux et s'il peut, en conséquence, exiger qu'il en soit tenu compte pour la fixation du loyer du nouveau bail indépendamment des dispositions de l'article 23-3 précité. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Lors du renouvellement d'un bail commercial, les améliorations apportées aux locaux par le preneur au cours du bail précédent peuvent être prises en considération pour le calcul de la valeur locative, mais seulement dans la mesure où le bailleur justifie en avoir assumé la charge soit directement, par le financement des travaux, soit indirectement, par l'acceptation d'un loyer réduit ou par tout autre avantage quelconque consenti au locataire à titre de compensation. L'acceptation, pendant une certaine période, d'un loyer dont le montant ne tenait pas compte de la plus-value apportée aux locaux par le preneur paraît donc pouvoir être considérée en soit comme une prise en charge indirecte par le bailleur de tout ou partie des travaux. Mais, en cas de contestation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, au vu de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce, si l'avantage ainsi consenti par le propriétaire au locataire équivaut réellement aux dépenses engagées par ce dernier.

Education surveillée (Seine-Saint-Denis).

26022. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le département de la Seine-Saint-Denis souffre d'un sous-équipement dramatique en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge éducativement des jeunes en difficulté. Aussi, chaque jour, des mineurs âgés parfois de quatorze ans sont incarcérés faute de place en foyer (un séjour en prison, aussi bref soit-il, est toujours néfaste à un enfant). D'autres, en danger, ne peuvent être suivis comme il conviendrait et leur situation se détériore irrémédiablement. Cette pénurie, qui se retrouve sur le plan national ne peut être résolue que par l'attribution de crédits permettant : le fonctionnement optimum des services existants (capacité d'accueil dans les quatre foyers de la Seine-Saint-Denis : 100, il en faudrait 500 à 600) ; la construction et l'équipement de nouveaux services (80 places prévues au plan sont bloquées faute de crédits) ; la création de postes budgétaires permettant de recruter du personnel ; une revalorisation des salaires des personnels et en particulier des petites catégories qui représentent 50 p. 100 des personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits de l'éducation surveillée pour 1973 puissent répondre à ces exigences. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux doit tout d'abord appeler l'attention sur le fait que la création des tribunaux périphériques de la région parisienne datant d'octobre 1967, l'effort de la chancellerie pour doter le ressort du tribunal de grande instance de la Seine-

Saint-Denis d'un équipement spécifique en faveur des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'article 375 du code civil doit être apprécié dans le cadre de ces dernières années, les jeunes de ce département faisant antérieurement l'objet de mesures de réduction diligentes par des institutions dépendant de l'organisation de l'ensemble du secteur territorial dans lequel était alors compétent le tribunal de grande instance de la Seine. En 1971, les quatre foyers d'action éducative du secteur public en régie directe fonctionnant dans la Seine-Saint-Denis ont assuré la prise en charge avec hébergement de 249 mineurs, cependant que le secteur privé tenait à la disposition du tribunal pour enfants environ 160 places pour filles ou garçons dans des établissements habilités dont certains disposent de services de suite. Au cours de la même année, 1.239 jeunes ont été suivis en milieu naturel par les éducateurs fonctionnaires de l'éducation surveillée, dont 339 dans le cadre de l'observation en milieu ouvert, auxquels il convient d'ajouter les 1.107 mineurs dont s'est occupé le service public de la liberté surveillée. Parallèlement, l'association départementale de sauvegarde de la Seine-Saint-Denis, dont le fonctionnement est financé par l'Etat et les collectivités locales, a suivi 1.117 mineurs en exécution de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, a diligenté 564 enquêtes sociales et, au sein d'un service de placements familiaux, dont la capacité vient d'être portée à 100 cas, a surveillé l'évolution de plusieurs dizaines de jeunes. Trois consultations d'orientation éducative du secteur public, dont l'une ouverte en septembre 1971, ont eu à connaître pendant la même période de la situation de plusieurs centaines de mineurs, alors qu'auprès des magistrats spécialisés fonctionnait un service de conception nouvelle, créé en 1970, afin de prendre contact dans les délais les plus brefs, pour faciliter leur orientation immédiate, avec la plupart des jeunes déferés devant la juridiction. Pour compléter l'information sur une action qu'il se croit en droit de juger positive, le ministre de la justice fait observer que le nombre de mineurs détenus provisoirement au cours de l'année prise en référence dans le département de la Seine-Saint-Denis a été, comme dans le reste du pays, en nette régression par rapport aux exercices précédents: 152 mineurs, dont seulement 15 de moins de seize ans, ont été incarcérés dans ces conditions en 1971. Il est à noter à ce sujet que de telles mesures semblent relever beaucoup plus de l'appréciation souveraine des magistrats que de l'insuffisance de l'équipement, puisqu'aussi bien des places sont réservées au tribunal de Bobigny dans les établissements d'observation spécialisés, publics ou privés, à Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Chevilly-Larue. L'effort entrepris au cours de ces dernières années en matière d'équipement sera poursuivi en 1973 et au cours des années suivantes dans la Seine-Saint-Denis comme dans l'ensemble du territoire. Dès l'année prochaine la construction d'un foyer d'action éducative à Gagny avec une capacité d'hébergement de 45 places est prévue. Une ou deux autres créations du même ordre sont également envisagées dans le ressort et seront réalisées selon les disponibilités et les besoins, à l'occasion des autres tranches du VI^e Plan. Il est enfin projeté de mettre en service dès 1973 deux autres consultations d'orientation éducative en régie directe afin notamment de rapprocher les praticiens des justiciables en faveur desquels ils interviennent. En ce qui concerne les problèmes de personnel, le garde des sceaux appelle à nouveau l'attention sur le fait qu'au cours des dix dernières années, les créations de postes budgétaires ont permis de porter de 1.725 à 3.490 agents l'effectif des services extérieurs de l'éducation surveillée. Le régime statutaire de ces fonctionnaires a également retenu toute l'attention de la chancellerie. De nouveaux statuts concernant le personnel d'administration, les psychologues et les personnels de catégories « C » et « D », ont été élaborés et soumis aux départements ministériels intéressés.

Notaires (tarifs).

26181. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la révision du tarif des notaires qui remonte actuellement à 1953. Il estime qu'un grand nombre d'actes sont rémunérés d'une façon anormalement basse. Il est de mauvaise politique de considérer qu'une partie du travail des officiers ministériels doit couvrir les frais d'une autre partie et c'est par des pratiques de cette nature que certains notaires peuvent être amenés à accroître leurs activités dans des conditions regrettables. Il lui demande dans quel délai il compte aboutir à une opération véritable du tarif qui lui paraît justifiée. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La nécessité de procéder à une révision du tarif des notaires, dont le dernier remaniement remonte au décret du 27 décembre 1966, n'a pas échappé à la chancellerie. Tout au cours de l'année 1971, de nombreuses réunions de travail ont eu lieu avec le ministère de l'économie et des finances et une mission d'enquête composée d'un inspecteur général des finances, d'un magistrat et d'un notaire a été désignée. Elle vient de terminer ses travaux, et ses propositions font actuellement l'objet d'un

examen, tant par la chancellerie, que par le ministère des finances, en vue de la mise au point d'un projet de décret portant révision des tarifs, qui sera aussitôt transmis pour avis au Conseil d'Etat. Aussi bien, la révision tarifaire actuellement en cours, n'est pas exclusive de l'étude d'une refonte générale des règles de la rémunération des notaires tenant compte précisément des distorsions dont fait justement état l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. : commissaires aux comptes).

26217. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que, par application de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et lui demande si ce texte ne pourrait être assoupli en ce qui concerne les petites sociétés commerciales afin de diminuer les frais administratifs supportés par ces entreprises. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La loi n'impose aux sociétés à responsabilité limitée la désignation d'un commissaire aux comptes que dans deux hypothèses: aux termes de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'article 43 du décret du 23 mars 1967 pris pour son application, les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner un commissaire aux comptes lorsque le capital social excède 300.000 F; lorsque le capital n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital (art. 64, alinéa 3). Hormis ces deux cas, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. La législation actuelle répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les petites sociétés à responsabilité limitée qui craignent que la désignation d'un commissaire aux comptes n'alourdisse leurs frais administratifs.

Secrétaires-greffiers (juridictions civiles et pénales).

26377. — M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les sujétions nouvelles imposées aux secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales: comptabilité publique, incapables majeurs, taxes parafiscales, augmentation de la délinquance, augmentation des procès civils, détention provisoire, ainsi que d'autres réformes en cours (aide judiciaire, fusion avocats-avoués, procédure civile, etc.). Ce sont autant de problèmes nouveaux dont l'application alourdit sans cesse le fardeau des tâches dévolues à un personnel déjà restreint par le défaut d'une politique rationnelle de recrutement depuis de nombreuses années, ledit personnel de surcroît handicapé par la substitution aux fonctionnaires qualifiés, dans une inquiétante proportion, de personnels auxiliaires, vacataires et contractuels, pour beaucoup d'entre eux, inexpérimentés. M. le garde des sceaux avait fait la promesse que 500 postes par an pendant cinq ans seraient créés, afin de combler le retard pris dans ce domaine. Il s'agit là d'un minimum. Il lui demande s'il entend prévoir dans la prochaine loi des finances la création d'un nombre suffisant de postes de secrétaire-greffier. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — La chancellerie a mis en œuvre depuis 1970 un plan quinquennal de renforcement des effectifs de magistrats et de fonctionnaires en vue de satisfaire les besoins des juridictions. C'est ainsi que les secrétariats-greffes ont été dotés de 1.451 agents supplémentaires en trois tranches échelonnées de 1970 à 1972. A l'occasion de la réalisation de ce plan qui doit se poursuivre au titre du budget de 1973, il a été notamment tenu compte des incidences que pourrait avoir sur le plan des personnels l'entrée en vigueur de récentes réformes. Mais dans ce domaine, seule une expérience pratique suffisamment longue permettra de déterminer avec précision pour chaque juridiction les augmentations d'effectifs éventuellement nécessaires. En tout état de cause, le ministère de la justice entend mener à son terme la politique ainsi entreprise afin d'attribuer progressivement aux cours et tribunaux le personnel de secrétariat-greffe que requiert leur fonctionnement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (personnel du central d'Issoire).

25811. — M. Plenelx indique à M. le ministre des postes et télécommunications que le passage en automatique du central téléphonique d'Issoire (Puy-de-Dôme), en octobre 1973, comportera des conséquences particulièrement graves pour les personnels qui s'y trouvent actuellement affectés. Il lui fait observer, en effet, qu'une vingtaine d'agents auxiliaires devront vraisemblablement être licenciés et qu'une dizaine d'autres emplois d'auxiliaires se trouveront supprimés lors du passage en automatique des centres locaux les plus importants du groupement d'Issoire. Quant aux trente-huit agents titulaires, leur nombre se trouvera réduit à

douze, ce qui contraindra vingt-six agents à quitter Issoire faute de postes à pourvoir. Il apparaît donc que si la mise en automatique du central d'Issoire comportera d'incontestables avantages pour les usagers, il n'en sera pas de même pour les employés des P. T. T. qui seront, en quelque sorte, victimes du progrès technique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o afin de maintenir les emplois d'auxiliaires en changeant les affectations des agents intéressés ; 2^o afin de permettre aux agents titulaires qui devront quitter le central téléphonique de rester, s'ils le désirent, sur place ou être affectés dans les environs les plus immédiats d'Issoire. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique entraîne effectivement des suppressions d'emplois qui posent des problèmes délicats en matière de reclassement du personnel. Ces problèmes sont examinés avec le plus grand soin dans le souci constant d'atténuer, autant que faire se peut les inconvénients qui en résultent pour les intéressés. Pour ce qui est du groupement téléphonique d'Issoire, l'automatisation va s'échelonner de 1973 à 1977 entraînant la suppression de vingt-huit emplois de titulaires et de vingt-quatre emplois d'auxiliaires. Dès à présent, la recherche des possibilités de reclassement tant dans les services postaux de la localité que des environs ainsi que dans les autres administrations a été entreprise. En ce qui concerne le personnel titulaire, alors que les suppressions de poste n'interviendront pour l'essentiel qu'en 1976 et 1977, six agents ont déjà été reclassés et la réaffectation de huit autres est actuellement à l'étude. Compte tenu des résultats déjà obtenus et eu égard au délai restant à courir d'ici à la fin de l'opération de modernisation, on peut prévoir que le reclassement de cette catégorie de personnel s'effectuera dans les meilleures conditions possibles. En ce qui concerne le personnel auxiliaire, le directeur régional des télécommunications s'efforce de leur procurer un nouvel emploi. A cet effet, des possibilités de réutilisation sont recherchées dans tous les services des postes et télécommunications ainsi que dans les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. En outre, chaque fois que cela se révèle nécessaire, des démarches sont effectuées auprès des organismes privés, aussi bien par l'administration des postes et télécommunications que par l'Agence nationale pour l'emploi. C'est dire que tous les moyens sont mis en œuvre pour reclasser les personnels dont les emplois sont supprimés à la suite de la réorganisation des services liée à l'introduction de techniques nouvelles.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Comités départementaux de l'environnement.

24794. — M. Fagot rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les agriculteurs jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de l'espace qu'ils mettent en valeur par leur travail. Ils sont en particulier conscients des problèmes posés par la présence de plus en plus fréquente de citadins à la campagne. Il

lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération la suggestion qui lui a été présentée par la chambre d'agriculture de l'Isère, suggestion tendant à la création rapide de comités départementaux de l'environnement qui auraient pour rôle d'étudier et de promouvoir les conditions d'un équilibre harmonieux entre les désirs des ruraux et ceux des citadins, ce qui pourrait permettre un meilleur aménagement du territoire. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Conscient du rôle primordial que les agriculteurs jouent dans la protection de la nature et l'amélioration de l'environnement, le Gouvernement s'attache à favoriser le maintien, dans les zones rurales, d'une population active. Les investissements réalisés dans les zones périphériques des parcs nationaux, visant notamment la diversification des activités, sont l'une des manifestations de cette politique. La mission principale du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement est de veiller à ce que la politique de protection de la nature et d'amélioration de l'environnement soit prise en compte dans toutes les actions des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers. C'est une mission interministérielle et interdisciplinaire et, comme le souligne l'honorable parlementaire, les liens entre la protection de la nature et l'amélioration de l'environnement, d'une part, l'aménagement du territoire et l'action régionale, d'autre part, sont nombreux : qu'il s'agisse de l'urbanisation sur des terres cultivées, de la décentralisation industrielle, de la création des grandes infrastructures de communication, de l'évolution des méthodes et des structures d'exploitation, dans tous ces cas, le monde rural et l'environnement sont concernés. Les agriculteurs, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles — syndicales ou chambres d'agriculture — concourent déjà activement à la définition et à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire des aires métropolitaines ou des commissions locales des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. La question s'est posée de la création, au niveau régional ou départemental, de comités consultatifs associant pour l'étude des problèmes de protection de la nature et d'amélioration de l'environnement des personnalités qualifiées et des représentants des différents secteurs d'activité. Certains préfets ont pris l'initiative de constituer en 1971 des comités régionaux à l'occasion de la « quinzaine nationale de l'environnement ». Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question n° 17171 posée le 16 mars 1971 par M. Pierre-Bernard Cousté, le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a donné son accord à ces initiatives sans pour autant envisager de conférer à de tels comités un caractère réglementaire qui eût introduit une certaine rigidité dans un domaine essentiellement évolutif. Depuis lors, est intervenue la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, qui prévoit la création, à côté du conseil régional, d'un comité économique et social composé de représentants des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. Les Institutions régionales qui seront mises en place devraient être — et le Gouvernement s'y attachera — le lieu privilégié de la concertation souhaitée par l'honorable parlementaire, afin de parvenir à un équilibre entre les intérêts des populations rurales et ceux des citadins.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 24 octobre 1972.

1^{re} séance : page 4289 ; 2^e séance : page 4311.